

COMITÉ PERMANENT (T-RV)

**CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA VIOLENCE ET LES
DÉBORDEMENTS DE SPECTATEURS LORS DE MANIFESTATIONS
SPORTIVES ET NOTAMMENT DE MATCHES DE FOOTBALL**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 26 mai 2016

T-RV (2015) 17

**Comité permanent
Visite consultative en France**

17-19 avril 2015

Rapport de l'équipe consultative
(incluant le Rapport national fourni par la France)

**Adopté par le Comité permanent
lors de sa 42^e réunion le 26 mai 2016**

PROJET DE RAPPORT RELATIF À LA VISITE CONSULTATIVE EN FRANCE**Table des matières**

Section	Thème	Page
Section A Contexte et explication de la visite		
A.1	Structure du rapport	4
A.2	Objet de la visite	4
A.3	Itinéraire de la visite	4
A.4	Délégation du Comité permanent	5
A.5	Dossier d'information	5
A.6	Statut du rapport	6
Section B UEFA EURO 2016 – Préparatifs de sécurité et de sûreté		
B.1	Contexte général	6
B.2	Approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services	7
B.3	Coordination stratégique	8
B.4	Coordination opérationnelle	8
B.5	Cadre législatif et réglementaire	9
UEFA EURO 2016 – La sûreté		
B.6	Le maintien de l'ordre pendant l'UEFA EURO 2016	9
B.7	Coopération policière internationale	11
B.8	Anti-terrorisme	13
UEFA EURO 2016 – La sécurité		
B.9	La sécurité à l'intérieur des stades	13
B.10	Gestion de la sécurité dans les stades	16
B.11	Dispositif d'entrée et de fouille	18
B.12	Système d'entrée électronique	19
UEFA EURO 2016 – Les services		
B.13	Les fans zones	20
B.14	Actions en direction des populations locales	23
B.15	Racisme et autres discriminations	24
B.16	Stratégie médias et communication pendant le tournoi	24

Section C Dispositions relatives à la sécurité, à la sûreté et aux services dans le cadre des manifestations de football nationales et internationales (hors UEFA EURO 2016)

C.1	Dispositifs de coordination nationale	26
C.2	Maintien de l'ordre lors des matches de football	27
C.3	Mesures d'exclusion	27
C.4	Gestion des mesures d'interdiction	29
C.5	Communication entre la police et les supporters	30
C.6	Communication entre les instances dirigeantes du football et les supporters	30
C.7	Prévention et lutte contre la discrimination	32

Section D Conclusion et résumé des recommandations

D.1	Conclusions générales	32
D.2	Résumé des recommandations du rapport	33

Section E Commentaires de la France 38

Annexes

Annexe A	Projet de plan d'action	43
Annexe B	Modèle d'accord bilatéral sur la coopération policière internationale	49
Annexe C	Rapport national rédigé par la France	53
Annexe D	Programme de la visite	95

Section A Contexte et explication de la visite

A.1 Structure du rapport

Ce rapport se divise en quatre parties :

(A) Contexte et explication

(B) Préparatifs de sécurité et de sûreté pour l'UEFA EURO 2016

(C) Héritage du tournoi – Conseils génériques sur les dispositifs de sécurité et de services lors d'événements sportifs nationaux et internationaux

(D) Conclusion et résumé des recommandations

En outre, l'**Annexe A** contient un plan d'action à l'intention des autorités françaises.

Tous les conseils fournis découlent des enseignements et bonnes pratiques issus de l'expérience européenne. Ils ont pour objectif d'aider les autorités françaises à rendre les lieux de manifestations sportives sécurisés, sûrs et accueillants pour les spectateurs.

A.2 Objet de la visite

En juin 2013, à la suite de discussions entre les représentants de la délégation française auprès du T-RV et du Comité permanent de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (ci-après « le Comité permanent »), il a été décidé qu'une délégation du Comité permanent (ci-après « la délégation ») effectuerait une visite consultative et émettrait des recommandations sur les dispositions prises pour la sécurité et la sûreté de l'UEFA EURO 2016, qui se déroulera en France.

La visite consultative avait d'abord pour objet les dispositions prises pour l'UEFA EURO 2016, mais elle a également porté sur des éléments qui sont au cœur des dispositifs nationaux de prévention et de lutte contre la violence et les troubles à l'ordre public en général lors d'événements nationaux ou liés au football. Les préparatifs de l'EURO 2016 pour la sécurité et la sûreté ne peuvent pas être considérés isolément des dispositions nationales dans ce domaine, en raison de l'importante interconnexion et des chevauchements entre ces deux éléments. En outre, le stade précoce des préparatifs de sûreté et de sécurité pour cet événement majeur au moment de la visite a contribué à donner un large aperçu du système français, qui sera le fondement des dispositions de sûreté et de sécurité adoptées pour l'EURO 2016 par les autorités de l'Etat et les partenaires privés.

A.3 Itinéraire de la visite

La visite a été organisée afin de permettre à la délégation de rencontrer, entre autres, des représentants :

- du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et du ministère de l'Intérieur ;
- de la Délégation interministérielle aux grands événements sportifs, ci-après « la DIGES » ;
- de la préfecture de Police de Paris ;
- d'EURO 2016 SAS (le comité d'organisation de l'événement, entreprise commune détenue à 95 % par l'UEFA et à 5 % par la Fédération française de football), ci-après « SAS » ;
- du ministère public ;
- de la Fédération française de football (FFF) ;
- de la Ligue de football professionnel (LFP) ;
- du club LOSC Lille ;
- des supporters de football français.

La délégation a également pu visiter le stade de Lille et observer sur le terrain les opérations de sécurité et de sûreté liées au match de football de Ligue 1 entre le LOSC et les Girondins de Bordeaux, qui a eu lieu au stade Pierre Mauroy le 19 avril 2015.

A.4 Délégation du Comité permanent

La délégation était composée de :

- Ana Criado Contreras, Présidente par intérim du Comité permanent, déléguée de l'Espagne et responsable de la délégation ;
- Christoph Lipp, Ministère fédéral allemand de l'Intérieur et délégué allemand ;
- Adrian Dincă, Point national d'information football national (PNIF) en Roumanie, délégué de la Roumanie et rapporteur ;
- Ken Scott, Autorité de sécurité des enceintes sportives au Royaume-Uni (SGSA), délégué du Royaume-Uni ;
- Sergueï Khrytchikov, Chef du secrétariat du Comité permanent, Conseil de l'Europe ;
- Marie-Françoise Glatz, Secrétariat du Comité permanent, Conseil de l'Europe ;
- Floriane Cavel, Secrétariat du Comité permanent, Conseil de l'Europe.

A.5 Dossier d'information

Pour aider la délégation lors de sa visite, la DIGES lui a fourni un Rapport national composé d'extraits traduits de la législation applicable, notamment du Code pénal, du Code de la propriété intellectuelle, du Code des douanes, du Code de la consommation et du Code de commerce.

Ce rapport contient des informations sur les dispositions prises pour la compétition, ainsi qu'une description sommaire des stratégies et concepts adoptés pour la sûreté à l'intérieur et à l'extérieur des stades pendant le tournoi. Comme pour toutes les compétitions de l'UEFA, les dispositifs de sécurité et de sûreté à l'intérieur des stades et dans le cadre des autres événements officiels sont gérés par le comité organisateur de l'événement, c'est-à-dire SAS.

La délégation est très reconnaissante envers les autorités françaises pour cette documentation ainsi que pour l'excellente organisation de la visite. La délégation souhaite aussi remercier tous ses interlocuteurs pour leur patience et leur volonté d'échanger de manière sérieuse et constructive tout au long de la visite.

A.6 Statut du rapport

La délégation est consciente que la durée limitée et le programme très chargé de sa visite ne permettraient pas de mener une évaluation approfondie de tous les aspects des préparatifs de sécurité et de sûreté pour l'UEFA EURO 2016 et se rend bien compte que certaines questions ou remarques ont pu se perdre au cours de l'interprétation ou de la traduction. En outre, la délégation peut juger uniquement de ce qui lui a été dit et de ce qu'elle a observé, ce qui ne reflète pas nécessairement dans son intégralité la situation d'ensemble en France.

La délégation tient à souligner que le présent rapport n'a pas pour objectif de critiquer, mais de soutenir et d'aider les autorités françaises et les autres parties prenantes en apportant le regard d'experts extérieurs dans le domaine de la sécurité et de la sûreté lors des événements sportifs.

Ce point est important, car les dispositifs de sécurité et de sûreté sont et doivent demeurer la prérogative de chaque Etat. Ce rapport et tous les conseils qui en découlent n'ont en aucun cas pour but de porter atteinte à ce principe de base.

En outre, il n'est ni possible ni souhaitable d'imposer des modèles universels en la matière, étant donné la grande variété des situations sur le plan constitutionnel, judiciaire, policier, culturel et historique, ainsi que la nature et la gravité très variables des incidents et des risques liés au football entre les différents pays et à l'intérieur de chacun d'eux.

Section B UEFA EURO 2016 – Préparatifs de sécurité et de sûreté

B.1 Contexte général

Le Championnat d'Europe de l'UEFA est, avec la Coupe du monde de football et les Jeux olympiques, l'un des trois principaux événements sportifs mondiaux. L'organisation d'un tel tournoi fait peser de lourdes contraintes et responsabilités sur toutes les autorités du pays hôte, notamment pour assurer la sécurité et la sûreté des équipes participantes et de leur encadrement, des supporters visiteurs et des populations locales.

L'UEFA EURO 2016, 15^e édition du Championnat d'Europe de football, se déroulera du 10 juin au 10 juillet 2016 dans dix villes de France (Saint-Denis, Paris, Marseille, Lille, Lyon, Lens, Bordeaux, Nice, Toulouse et Saint-Etienne). Vingt-quatre équipes nationales y disputeront 51 matches. Les défis en matière de sécurité et de sûreté sont accrus par le fait que l'UEFA EURO 2016 sera la plus grande édition des championnats d'Europe jamais organisée.

Les autorités françaises s'attendent à recevoir 2,5 millions de spectateurs dans les stades, tandis que près de 7 millions de personnes suivront l'événement dans les 10 « fans zones » officielles (une par ville hôte), accueillant chacune entre 20 000 et 120 000 personnes.

B.2 Approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services

Il est indispensable d'adopter une approche intégrée et pluri-institutionnelle en matière de sécurité, de sûreté et de services pour l'accueil des grands tournois et l'élaboration du calendrier annuel national et international des rencontres de football. La grande expérience et les bonnes pratiques reconnues de l'Europe dans ce domaine démontrent que cette approche est essentielle pour réduire les risques associés aux événements sportifs, car ces trois aspects sont liés et se recoupent. Aucune institution ou partie d'une stratégie globale ne peut prévenir ou gérer à elle seule les risques liés à la sécurité et à la sûreté. Il est donc impératif que toutes les institutions travaillent de concert pour assurer la complémentarité des diverses opérations.

Il est reconnu que la définition des termes « sécurité » et « sûreté » est identique dans certaines langues européennes, ce qui pose des difficultés pour définir les trois aspects dont il est question ici. Les bonnes pratiques européennes montrent qu'il est important de faire une distinction entre la sécurité et la sûreté. Les définitions sommaires qui suivent nous ont donc paru utiles pour faciliter la compréhension :

- le terme « sécurité » désigne généralement l'ensemble des mesures visant à protéger la santé et l'intégrité physique des personnes assistant à un événement, mais aussi plus généralement des populations locales ;
- le concept de « sûreté » recouvre généralement l'ensemble des mesures visant à prévenir et réprimer les comportements criminels ou antisociaux à l'intérieur et à l'extérieur des enceintes sportives comme les stades ;
- la notion de « services » recouvre en général les nombreuses mesures prises pour répondre aux besoins des individus afin qu'ils se sentent appréciés, bienvenus, à l'aise et actifs lors d'une manifestation sportive. On y inclut aussi un grand nombre de mesures préventives, comme les projets locaux dans le domaine du sport ou la participation des supporters.

Ces aspects ou catégories sont utilisés uniquement pour faciliter la communication ; il faut bien voir qu'une initiative prise dans l'un de ces domaines recoupera inévitablement ce qui est fait dans les deux autres ou aura un impact sur eux, étant donné qu'ils sont tous étroitement liés.

La mise en place satisfaisante de ces trois aspects nécessite une approche stratégique et intégrée, qui soit efficacement coordonnée aux niveaux national et local.

Le présent rapport et les recommandations qui y sont formulées reposent sur cette approche.

B.3 Coordination stratégique

L'élaboration et la mise en place efficaces d'une stratégie cohérente et intégrée en matière de sécurité, de sûreté et de services aux niveaux international, national et local passent par des dispositifs de coordination nationale pilotés par les pouvoirs publics, qui doivent être affinés à la lumière de l'expérience nationale, des tendances émergentes et des bonnes pratiques nationales et internationales.

Cette dynamique renforce la nécessité d'une coordination stratégique et pluri-institutionnelle qui aille au-delà du seul événement. C'est un élément important car l'organisation d'événements doit s'appuyer sur des concepts, une philosophie de partenariat, une infrastructure, une stratégie et des dispositions opérationnelles établis au niveau national. L'expérience montre que cela peut apporter une aide précieuse pour organiser un match de football (ou, le cas échéant, d'autres manifestations sportives importantes).

La visite consultative a clairement montré que les services de l'Etat et les fédérations sportives coopéraient déjà au stade de la planification de l'événement. En 2013, le gouvernement français a mis en place un comité de haut niveau, la DIGES (Délégation interministérielle aux grands événements sportifs), chargée de coordonner et de faciliter une approche pluri-institutionnelle de tous les grands événements sportifs organisés en France. La DIGES est placée sous l'autorité du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et réunit des hauts fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères, de l'Education, de la Justice, des Finances, de la Défense, des Affaires sociales, du Travail, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Economie et de la Culture.

La DIGES supervisera également les préparatifs de l'UEFA EURO 2016, en coopération étroite avec le comité national d'organisation (SAS) et les dix comités d'organisation locaux. Le travail de la DIGES est régulièrement supervisé par le Premier ministre, le ministère de l'Intérieur étant chargé au premier chef des questions de sécurité et de sûreté. Pour l'UEFA EURO 2016, un plan d'action a été établi ; il définit précisément les missions de chaque partie prenante, et leur délai de réalisation. Ces tâches forment le cœur des préparatifs et des opérations de l'UEFA EURO 2016.

La délégation estime que la DIGES est un mécanisme de coordination adapté pour la supervision stratégique des préparatifs du tournoi.

B.4 Coordination opérationnelle

La délégation a été informée que la supervision opérationnelle de l'UEFA EURO 2016 sera effectuée dans un « centre de gestion de crise » (CGC) dirigé par le ministère de l'Intérieur, des représentants de toutes les instances concernées, dont l'organisateur de l'événement et les autorités locales, participant au dispositif de contrôle intégré.

En cas d'incident ou d'apparition d'une menace, le ministère de l'Intérieur, en consultation avec les agences partenaires sur place, déterminera la réponse à apporter et l'autorité de supervision pertinente. Des cellules locales de gestion de crise seront également établies dans chacune des dix

villes hôtes ; elles seront dirigées par le préfet du département concerné, qui rendra compte au CGC. Le préfet est le représentant de l'Etat au niveau local. Il est chargé de coordonner tous les services locaux (police, pompiers, secours, etc.).

La délégation reconnaît que le CGC est un dispositif à même d'assurer la direction stratégique, dans le cadre duquel la chaîne de responsabilités est clairement définie. Cependant, la mesure dans laquelle les préfets locaux dépendront du CGC pour déterminer la réponse à apporter à des risques émergents au niveau local en termes de sécurité et de sûreté n'est pas claire, alors même qu'il est établi que les interventions doivent être précoces et ciblées pour empêcher des incidents mineurs de dégénérer et éviter le risque d'une réponse inadéquate et disproportionnée due à une prise de décision tardive ou loin du terrain. Ce point peut s'avérer crucial. Il est développé dans la suite de ce rapport (voir Section B.6 ci-dessous).

B.5 Cadre législatif et réglementaire

L'existence d'un cadre législatif et réglementaire détaillé est un préalable important à toute stratégie de sécurité et de sûreté. Pendant sa visite, la délégation a été informée du fait que les dispositions législatives en vigueur relatives à la violence dans le football et aux questions de sécurité et de sûreté qui en découlent étaient adéquates et qu'il n'était donc pas nécessaire de les mettre à jour ou de les adapter pour l'UEFA EURO 2016.

Cependant, les discussions ultérieures ont permis d'établir que ce n'était pas tout à fait le cas. Par exemple, une difficulté évoquée à plusieurs reprises lors de la visite concernait le nombre insuffisant de stadiers professionnels pour les sites de l'UEFA EURO 2016 et l'obligation légale pour toute personne chargée de la sécurité (y compris les stadiers) d'avoir obtenu un certificat professionnel.

Il a été indiqué qu'une mesure législative temporaire serait adoptée pour combler cette lacune en prévision de l'UEFA EURO 2016, en vertu de laquelle les stadiers seraient certifiés sur la base d'un nombre d'heures de formation largement revu à la baisse (70 heures au lieu de 140). Si cette mesure peut être considérée comme une réponse pratique à une situation délicate, il sera cependant essentiel de s'assurer que tous les stadiers certifiés sont jugés compétents pour assurer effectivement l'intégralité de leurs fonctions cruciales en matière de sécurité, de sûreté et de services. Ce point est développé plus bas (voir Section B.9).

UEFA EURO 2016 – La sûreté

B.6 Le maintien de l'ordre pendant l'UEFA EURO 2016

Les forces de l'ordre françaises (police et gendarmerie) ont l'expérience de la gestion de grands événements sportifs, acquise avec la Coupe du Monde de la FIFA en 1998, ou encore avec le Tour de France, qui réunit chaque année un très large public. Lors de la Coupe du Monde 1998, plusieurs incidents majeurs étaient venus troubler l'ordre public. De nombreux enseignements devraient avoir été tirés de cette expérience.

Il est clair que le maintien de l'ordre lors de l'UEFA EURO 2016 nécessitera la mise en œuvre d'une importante stratégie nationale de sécurité et de sûreté publiques. Selon des estimations préliminaires, le coût total du maintien de l'ordre pendant le tournoi devrait être de l'ordre de 30 millions d'euros. En outre, la pression sur les forces de l'ordre sera exacerbée par le besoin de gérer simultanément le Tour de France, les commémorations du centenaire de batailles de la Première Guerre mondiale et l'afflux de touristes visitant le pays pour les vacances d'été.

Concernant les risques de troubles à l'ordre public, qui sont toujours un critère essentiel pour les responsables de la stratégie du maintien de l'ordre, les représentants de la police ont indiqué que les supporters de l'équipe nationale française se comportent correctement et ne devraient pas constituer un risque pour les supporters visiteurs. Cette appréciation est conforme à la perception générale du comportement de ces supporters en Europe. Cependant, l'expérience européenne montre que s'il est peu probable que les groupes à risque associés à des clubs nationaux se rendent dans les stades ou y causent des problèmes, ils peuvent présenter un danger pour les supporters visiteurs dans les espaces publics. Ce risque potentiel devra être étroitement surveillé pendant tout le tournoi. La délégation ne doute pas que ce sera le cas.

Un risque potentiellement plus important, comme l'ont montré les incidents survenus lors de la Coupe du Monde de la FIFA en 1998, est la possibilité de confrontations entre des bandes locales de jeunes, principalement issues de minorités ethniques, et des supporters visiteurs. Ces comportements peuvent être liés, entre autres, à l'afflux massif de supporters étrangers dans les zones où vivent d'ordinaire ces populations, l'idée reçue que certains de ces supporters sont racistes, ou le comportement provocateur de certains d'entre eux. La FFF et la LFP sont conscientes de ce problème et ont lancé des projets impliquant les populations locales afin de les rassurer (voir Section B.14, ci-dessous), mais les discussions avec la police et les autorités publiques ont montré qu'elles ne sont pas complètement préparées à ce risque.

Recommandation n° 1 – Il convient que la police et les autorités compétentes examinent le risque potentiel d'affrontements entre populations locales et supporters visiteurs pendant le tournoi, qu'elles prennent d'autres mesures pour rassurer à la fois les populations locales et les supporters visiteurs sur le fait que ce risque fait l'objet d'actions préventives et, parallèlement, qu'une politique de « tolérance zéro » sera adoptée à l'égard de toute forme de racisme ou de discrimination.

Concernant la stratégie de maintien de l'ordre pendant le tournoi, il a été expliqué plusieurs fois à la délégation que les décisions opérationnelles et le déploiement de la police seraient fondés sur des évaluations dynamiques des risques et un déploiement graduel, commençant par la présence d'agents en uniforme habituel, les équipements de protection n'étant utilisés qu'en cas de nécessité. Cette approche est satisfaisante, même si l'expérience européenne montre qu'elle devra se doubler d'une stratégie d'intervention policière ciblée, rapide et proportionnée afin d'éviter que des incidents mineurs ne dégénèrent et de marginaliser l'influence de supporters cherchant la confrontation ou tentant de la provoquer. C'est la principale raison pour laquelle, comme nous venons de le voir, le rôle du Centre de gestion des crises soulève quelques inquiétudes.

Recommandation n° 2 – Conformément aux bonnes pratiques européennes, la tactique de maintien de l’ordre, le profil des forces et le choix d’une présence en uniforme pendant l’UEFA EURO 2016 devront reposer sur : des évaluations dynamique des risques, le déploiement graduel d’unités – les équipements de protection ne devant être utilisés qu’en cas de nécessité – et des interventions précoces, ciblées et proportionnées, destinées à prévenir toute escalade.

Dans cette optique, l’importance des relations entre la police et les supporters ne peut être sous-estimée. De nombreuses expériences européennes, acquises lors d’importants tournois de football ces dix dernières années, ont montré l’efficacité de la stratégie de maintien de l’ordre consistant à inciter la police à se montrer accueillante et amicale envers les supporters. L’adoption de ce type d’approche peut bien entendu être source de difficultés et de frustrations pour les personnels concernés, surtout s’il ne s’agit pas de la procédure habituelle, et s’il faut gérer des supporters étrangers aux cultures et aux langues très diverses. Il a donc été rassurant d’apprendre que les autorités prévoyaient une formation de base en langues étrangères, et particulièrement en anglais, langue largement utilisée et comprise par les supporters européens, et que des policiers polyglottes étaient en cours de sélection pour les opérations de gestion des foules. Cette approche est très positive et opportune.

Recommandation n° 3 – Il convient que les services de police susceptibles d’être déployés lors de l’UEFA EURO 2016 soient encouragés à aller au-devant des supporters et à adopter une attitude accueillante et amicale à leur égard.

B.7 Coopération policière internationale

Les défis mentionnés précédemment concernant la langue et les différences culturelles entre les supporters visiteurs accroissent la nécessité de faire appel le plus possible à des délégations de police étrangères, qui connaissent bien le caractère et le comportement des supporters de leur pays.

La police et les autorités publiques sont conscientes du rôle important joué par ces délégations lors des compétitions internationales de football et ont exprimé leur volonté d’inviter ces délégations pour soutenir les opérations de maintien de l’ordre de l’UEFA EURO 2016.

Elles ont également exprimé leur volonté de négocier des accords de coopération gouvernementale et policière bilatérale avec les ministères de l’Intérieur des pays participants pour définir les dispositions logistiques et les missions des délégations de polices étrangères pendant l’UEFA EURO 2016.

À l’issue de discussions préliminaires, les autorités de police estiment que les délégations de police invitées comprendront entre six et huit personnes, dont un chef de délégation, deux officiers de liaison et trois à cinq policiers physionomistes. La taille des délégations sera l’objet de négociations, dépendra du contenu des accords bilatéraux et prendra en compte le nombre de supporters attendus lors de la compétition, le niveau de risque et d’autres points importants.

L'Annexe B propose un modèle d'accord européen pouvant servir de base de négociation pour les protocoles bilatéraux de coopération gouvernementale et policière, y compris pour les dispositions concernant les délégations de police étrangère.

Recommandation n° 4 – Il serait souhaitable que les autorités gouvernementales compétentes utilisent le modèle d'accord européen comme base de négociation pour les protocoles bilatéraux sur la coopération gouvernementale et policière, y compris pour les dispositions relatives aux délégations de police invitées.

La délégation a aussi été informée du fait que tous les membres des délégations de police étrangères devront travailler en uniforme. Cela risque de poser problème pour certains pays européens, qui exigent que leurs physionomistes travaillent en civil afin d'assurer leur santé et leur sécurité ou à des fins de collecte de preuves.

Recommandation n° 5 – Les autorités compétentes devraient envisager de négocier au cas par cas l'intervention de physionomistes étrangers en civil pendant l'UEFA EURO 2016, dans le cadre d'accords bilatéraux plus larges de coopération gouvernementale et policière.

Pendant l'UEFA EURO 2016, un Centre de coordination policière internationale (CCPI) sera établi à Paris afin de collecter toutes les informations nécessaires relatives au tournoi et de les diffuser aux parties prenantes. Deux officiers de liaison de chaque pays participant seront déployés dans ce centre, aux côtés de membres d'organes partenaires de maintien de l'ordre du pays hôte. Il s'agit là d'une pratique habituelle, qui s'est avérée extrêmement efficace lors de tournois précédents.

Le PNIF (Point national d'information « football ») français, intégré à la DNLH (Division nationale de lutte contre le hooliganisme), est chargé de coordonner le travail d'un réseau national de 99 policiers travaillant à la prévention et à la répression de la violence et des troubles à l'ordre public dans le football sur tout le territoire français. Cette structure possède une grande expérience de la coopération policière internationale. Elle sera responsable de la gestion du CCPI. Ce dispositif est considéré comme adéquat et opportun, d'autant qu'il a été indiqué que du personnel et des ressources supplémentaires seraient alloués au PNIF en janvier 2016.

Au cours des discussions, la délégation a été informée du fait que les attachés aux affaires intérieures des ambassades des pays participants seront mis à contribution dans les opérations de maintien de l'ordre pendant l'UEFA EURO 2016. À moins qu'il ne s'agisse pour ces attachés d'effectuer des tâches consulaires, l'objectif de cette initiative n'est pas clair et ne fait pas partie des bonnes pratiques reconnues. Il est très peu probable que ces attachés aient une expérience des opérations de maintien de l'ordre liées au football, ni qu'ils connaissent le caractère ou la dynamique des supporters visiteurs. Toutes les expériences européennes montrent que les conseils prodigués sur ces sujets par les délégations de police invitées doivent être considérés comme la principale source d'information, surtout dans le cadre d'un processus dynamique d'évaluation du risque.

Recommandation n° 6 – Il convient de réexaminer et de clarifier le rôle potentiel des attachés aux affaires intérieures des ambassades dans les opérations de maintien de l'ordre.

Dans le cadre des préparatifs en vue de l'UEFA EURO 2016, des exercices conjoints seront effectués avec les polices allemande (octobre 2015) et anglaise (novembre 2015) concernant les dispositifs de gestion des supporters de ces deux pays. Cela devrait contribuer de manière significative à soutenir, clarifier et faciliter la coopération transfrontalière pendant le tournoi.

En mars 2016, une conférence préparatoire sera organisée par les autorités françaises ; elle réunira les responsables des délégations des polices étrangères, les agents de liaison des équipes nationales et les autres parties prenantes au maintien de l'ordre pendant l'UEFA EURO 2016.

B.8 Anti-terrorisme

Les tragiques attentats de Paris en janvier de cette année ont certainement ajouté de nouveaux problèmes à prendre en compte dans les préparatifs de l'UEFA EURO 2016, surtout en termes de logistique et de ressources nécessaires pour minimiser le risque d'actes terroristes pendant le tournoi.

La Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives, adoptée lors de la 40^e réunion du Comité permanent, le 18 juin 2015, donne des conseils à ce sujet.

Cependant, les autorités sont pleinement conscientes que la procédure fondamentale est et doit rester que les chargés de sécurité des stades et les organisateurs d'événements sportifs consultent leur officier national de liaison anti-terroriste (quelle que soit son appellation) dès qu'ils ont besoin de conseils ou d'aide sur les questions de lutte contre le terrorisme.

UEFA EURO 2016 – La sécurité

B.9 La sécurité à l'intérieur des stades

Les dispositions prises pour l'UEFA EURO 2016 refléteront la norme observée dans la plupart des grands tournois internationaux : les pouvoirs publics seront responsables de la sécurité et de la sûreté dans l'espace public, tandis que l'organisateur (SAS) sera responsable de la sécurité et de la sûreté à l'intérieur des stades et dans les fans zones officielles. La police sera prête à intervenir à la demande. Il n'est pas clairement indiqué si ces interventions seront menées par des sections d'intervention rapide (SIR) en civil. Voir C.2, ci-dessous.

En accord avec les pratiques établies lors des tournois de l'UEFA, les équipes de gestion des différents stades prépareront ces derniers avant d'en confier la responsabilité à SAS les jours de matches. Le comité d'organisation fera alors intervenir son propre responsable de la sécurité, afin qu'il supervise la sécurité et la sûreté pendant l'événement. Il s'agit d'une procédure normale, mais il a également été indiqué que, dans certains cas, SAS ferait intervenir son propre chargé de

sécurité plutôt que d'intégrer celui du stade à l'équipe de gestion de la sécurité. Si tel était le cas (il pourrait s'agir d'une erreur d'interprétation), ce point serait très préoccupant aux yeux de la délégation.

Cette approche est contraire aux bonnes pratiques établies, car le chargé de sécurité du stade a une bien meilleure connaissance du stade, de sa configuration, de ses forces et faiblesses et des dispositifs de gestion de la sécurité. Si un chargé de sécurité extérieur est déployé dans l'équipe de gestion de la sécurité en lieu et place du titulaire, cela aurait des implications majeures pour le certificat de sécurité du stade, sa capacité maximale d'accueil sécurisé et celle de chacun de ses secteurs, car la détermination de cette capacité repose sur un grand nombre de calculs et de considérations, notamment la qualité des dispositifs de gestion de la sécurité. Cette délégation de responsabilité aurait un impact majeur, particulièrement sur ce dernier élément.

Recommandation n° 7 – Il convient d'établir clairement les dispositifs de certification de sécurité de chaque stade pendant le tournoi, les dispositions déterminant la capacité d'accueil sécurisé des stades, la désignation du responsable légal de la sécurité des spectateurs, et, en particulier, le rôle du chargé de sécurité permanent du stade dans l'équipe de gestion de la sécurité mise en place par SAS dans le cadre des matches de l'UEFA EURO 2016.

Une autre question directement liée à celle-ci est de savoir qui est responsable de l'évaluation des compétences des chargés de sécurité et des équipes de gestion de la sécurité appelés à intervenir dans les stades, si ce n'est pas le personnel habituel des stades, qui est le mieux placé pour comprendre la configuration du stade et les dispositifs de sécurité, ce qui peut être déterminant, surtout en cas d'urgence.

Recommandation n° 8 – S'il est fait appel à des chargés de sécurité et des équipes de gestion de la sécurité autres que ceux habituellement responsables du stade, leurs compétences devront être vérifiées de manière approfondie par une autorité compétente ; si des insuffisances sont constatées, la note attribuée au dispositif de sécurité devra être ajustée en conséquence, ce qui se répercutera sur la capacité maximale d'accueil sécurisé indiquée par le certificat de sécurité.

Le fait que des employés occupant des postes importants dans les stades n'aient pas pris part à la planification des événements dans leur stade constitue un autre sujet de préoccupation majeure. Comme la planification et les préparatifs sont désormais très détaillés et impliquent des aménagements des stades et de leurs environs immédiats, il serait prudent de faire participer au plus vite ceux qui connaissent le mieux les sites concernés et leur fonctionnement.

Recommandation n° 9 – Afin de garantir un fonctionnement pleinement intégré de la sécurité, il est recommandé que SAS contacte et implique à partir de maintenant les responsables de la sécurité des différents stades dans ses préparatifs.

Les difficultés à recruter un nombre suffisant de stadiers formés et expérimentés pour les matches dans chacun des stades ont été mentionnées à plusieurs reprises. Différentes stratégies de

recrutement sont envisagées pour contourner cette difficulté. Il serait possible de faire appel à des entreprises de sécurité privée, à des personnes en recherche d'emploi, à de jeunes demandeurs d'emploi des zones géographiques concernées ou à des réservistes de la gendarmerie.

Comme nous l'avons souligné précédemment, en raison du temps limité qu'il reste pour former de nouveaux stadiers avant le début du tournoi, il est prévu de résoudre ce problème en organisant une formation plus courte, avec un nombre d'heures de formation réduit d'environ 50 %. Cette situation difficile nécessite une gestion attentive afin de garantir un haut niveau de professionnalisme et une formation d'excellente qualité couvrant tous les aspects essentiels de la sécurité des spectateurs.

Cet impératif est crucial, car une connaissance approfondie de la configuration du stade est absolument nécessaire pendant le tournoi. En effet, la plupart des spectateurs se rendront dans les stades pour la première fois. Les stadiers devront donc avoir une très bonne connaissance du stade et de véritables aptitudes de service à la clientèle pour aider et orienter les supporters en cas de besoin. Ces compétences sont également déterminantes pour faire évacuer le stade, aussi bien dans des conditions normales qu'en cas d'urgence.

Lors des réunions et des présentations organisées pendant la visite, il est apparu de manière tout à fait évidente que la planification du tournoi a fait l'objet de réflexions et d'une préparation poussées au niveau stratégique. Cependant, même si ce travail est de grande qualité, son succès dépendra avant tout de l'exécution des mesures prévues par des opérateurs formés, compétents et suffisamment nombreux. L'hypothèque à cet égard ne sera levée que lorsque les problèmes de recrutement des stadiers seront résolus.

Recommandation n° 10 – Il convient que les autorités compétentes s'assurent que des stadiers soient présents en nombre suffisant dans chaque stade, en conformité avec le certificat de sécurité. En outre, il conviendra de faire procéder à l'évaluation par des tiers de la formation, de la qualification et des compétences des stadiers pour s'assurer que le niveau de gestion de la sécurité est satisfaisant sur tous les sites concernés. Tout problème concernant l'un des aspects susmentionnés devra entraîner une modification correspondante de la note attribuée à la gestion des stades et une réduction de la capacité maximale d'accueil sécurisé indiquée par le certificat de sécurité.

La délégation pense que des ajustements et des réductions de la capacité maximale d'accueil sécurisé seront nécessaires dans chacun des stades. Un autre facteur matériel essentiel à prendre en compte pour fixer les capacités d'accueil sécurisé est le temps de sortie des spectateurs dans des conditions d'évacuation normales ou d'urgence. Au cours de la visite du stade du LOSC, une certaine confusion a régné sur la manière de définir la capacité d'accueil sécurisée, peut-être en raison de la barrière de la langue. À cet égard, les personnes chargées de réexaminer les capacités maximales d'accueil sécurisé devront prendre en compte les bonnes pratiques définies à l'annexe A de la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives.

Recommandation n° 11 – Lors du réexamen de la capacité maximale d'accueil sécurisé de chacun des stades et de leurs différents secteurs, il conviendra de prendre en compte l'ensemble des bonnes pratiques définies à l'Annexe A de la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives.

Une autre inquiétude est liée à la possibilité que le nombre de billets mis en vente pour les matches excède la capacité maximale d'accueil sécurisé de certains stades et de leurs différents secteurs. Alors que 2,6 millions de billets ont été proposés à la vente, il a été indiqué qu'il est actuellement prévu de n'en vendre que 2,5 millions pour prendre en compte la réduction attendue des capacités des stades.

Cependant, la délégation s'inquiète du fait que le nombre de billets mis en vente aient été fixé avant que la capacité maximale d'accueil sécurisé n'ait été déterminée pour chaque stade. En outre, selon les bonnes pratiques établies, la capacité d'accueil sécurisée ne peut être calculée qu'une fois que les effectifs d'assistance stadière et leur degré de compétence ont été évalués. La délégation n'a pas vraiment pu savoir si des plans de secours étaient prévus pour les cas où il s'avérerait impossible de recruter un nombre suffisant de stadiers compétents, où leurs compétences seraient jugées limitées ou pour le cas où il serait nécessaire de réduire la capacité maximale d'accueil sécurisé, ce qui la ramènerait en-dessous des 2,5 millions de billets déjà vendus.

Recommandation n° 12 – Les pouvoirs publics et l'organisateur devraient élaborer des plans de secours pour les cas où le nombre de billets vendus pour certains matches excéderait la nouvelle capacité maximale d'accueil sécurisé fixée pour les stades concernés.

B.10 Gestion de la sécurité dans les stades

De l'efficacité des dispositions de gestion de la sécurité dans le stade découle la possibilité d'offrir aux participants et aux spectateurs un environnement sécurisé, sûr et accueillant. L'un des principes essentiels de la gestion de la sécurité est l'efficacité des opérations dans le poste de commandement. D'après l'expérience acquise à ce jour en Europe, les dispositifs opérationnels du poste de commandement doivent permettre un contact étroit et immédiat entre le chargé de sécurité du stade, la police et les autres intervenants chargés d'assurer la sécurité de l'événement.

La délégation a été informée du fait que l'équipe de SAS pour la gestion de la sécurité du stade serait responsable de la sécurité à l'intérieur des stades mais qu'il n'existait pas de procédure standard, en cas d'incident grave, pour transférer cette responsabilité à l'autorité publique compétente, habituellement la police.

Cette absence apparente de procédure officielle de transfert est un sujet de préoccupation pour la délégation. L'absence de chaîne de commandement claire et efficace entre le responsable de la sécurité du stade de SAS et les responsables d'éventuelles équipes de sécurité privées accroît encore les risques de confusion. L'explication donnée était que les dispositifs actuels ont été testés et sont éprouvés et que les différents personnels travaillent bien ensemble, sans qu'il soit

nécessaire de formaliser les procédures. Cependant, l'arrivée des équipes de SAS responsables de la sécurité nécessitera d'établir des dispositifs plus formalisés et documentés, ce qui peut se faire dans chaque stade au moyen d'une « déclaration d'intention », comme le montre l'expérience européenne.

Ce document n'est pas juridiquement contraignant ; il s'agit davantage d'un document de gestion indiquant que les deux parties s'engagent à respecter des attributions opérationnelles déterminées. Il indique par exemple qui est chargé de surveiller et contrôler les mouvements de foule ou de décider de l'ouverture et de la fermeture des portes ou des tourniquets. Il peut aussi décrire les circonstances dans lesquelles la police doit prendre le contrôle d'une partie ou de l'ensemble du stade, ainsi que les procédures formelles de transfert des responsabilités à la police, puis de reprise du contrôle par SAS.

Recommandation n° 13 – Les autorités compétentes devraient mettre en place dans chaque stade un système de « déclarations d'intention » définissant les rôles et responsabilités respectifs du personnel de sécurité de SAS et de la police, ainsi que le dispositif de transfert de la responsabilité globale à la police en cas d'incident.

Pour la délégation, le manque de clarté exposé ci-dessus ainsi que les doutes quant à l'efficacité de la communication entre le responsable de la sécurité du stade déployé par SAS, la police et les représentants des autres services d'urgence présents dans un stade pendant un match sont clairement le signe qu'il est nécessaire de revoir les plans de secours des stades pour s'assurer que des dispositifs de communication efficaces sont en place, que les rôles, responsabilités et limites de tous les acteurs dans les scénarios d'urgence sont clairement définis dans les plans de secours.

Les plans de secours, qui doivent être élaborés en consultation étroite avec la police et les autres services d'urgence, doivent définir la réponse à toutes les situations exceptionnelles ou d'urgence à l'intérieur du stade. Parmi ces situations, on envisagera, par exemple, des risques spécifiques tels que des scénarios de troubles à l'ordre public et des situations d'urgence en termes de sécurité. Il est en outre recommandé que les dispositifs d'urgence, une fois établis, soient testés au cours d'exercices de simulation pluri-institutionnels.

Recommandation n° 14 – Les autorités compétentes devraient obliger les responsables de sécurité des stades déployés par SAS et les chargés de sécurité des différents stades à coopérer étroitement avec la police et les autres services d'urgence pour concevoir des plans de secours pluri-institutionnels dans les stades.

Recommandation n° 15 – Une fois élaborés, les plans de secours de chaque stade devraient être testés lors d'exercices de simulation pluri-institutionnels conçus pour mettre en évidence toute insuffisance dans les dispositifs de secours. Ces exercices devraient impliquer toutes les parties prenant part à l'organisation de l'événement et inclure un choix de plusieurs scénarios susceptibles de se dérouler avant, pendant ou après un match.

B.11 Dispositif d'entrée et de fouille

Lors de la visite, l'étendue de la zone gérée par les responsables de la sécurité des stades déployés par SAS n'était pas clairement définie. Dans de nombreux pays, la responsabilité d'une zone est délimitée physiquement, ces limites étant consignées dans le certificat de sécurité. Il s'agit généralement des limites légales du terrain occupé par le stade, au-delà desquelles la responsabilité incombe aux autorités compétentes, c'est-à-dire aux autorités locales et à la police. Cette question prend tout son sens lorsque des cordons extérieurs sont érigés sur une partie du terrain privé située sur le site appartenant au stade afin de faciliter le contrôle des billets et les fouilles, car il s'agit alors de savoir à qui il incombe de contrôler les entrées et de procéder aux fouilles dans ces périmètres extérieurs. Se pose aussi le problème de savoir qui, de SAS ou des pouvoirs publics, est responsable au premier chef et ainsi que celui de l'absence apparente de procédures documentées pour éliminer toute ambiguïté.

Des plans indicatifs des stades hôtes ont été présentés pendant la visite afin d'illustrer la création de la barrière physique ou du cordon extérieur ceinturant le stade pour permettre le filtrage, le contrôle des billets et la fouille des spectateurs à leur arrivée sur le site. Ce dispositif contribue à réduire la pression à proximité immédiate du stade (c'est-à-dire aux tourniquets), mais peut créer des problèmes supplémentaires s'il n'est pas installé et géré de manière rationnelle et efficace.

À cet égard, il convient de s'assurer que le nombre de points d'entrée et de sortie sur le cordon extérieur permet le passage d'un nombre de spectateurs supérieur au flux attendu en fonction de la largeur des entrées et sorties du stade. Les points d'entrée et de sortie doivent être clairement signalés et répartis uniformément tout autour du stade. La structure formant le cordon extérieur doit être solide et capable de résister aux pressions de la foule. Afin de réduire la pression sur le cordon extérieur, on s'assurera que des panneaux éclairés, rédigés dans les langues pertinentes pour la manifestation et indiquant les objets interdits et les règles en vigueur dans le stade, sont disposés sur les itinéraires d'accès aux stades.

Il faut prévoir que les flux d'entrée dans le stade seront largement ralentis si des fouilles approfondies sont effectuées au niveau du cordon extérieur. Cet élément doit être pris en compte dans l'évaluation de la capacité maximale d'accueil sécurisé. Il faut aussi tenir compte du fait que les retards d'entrée dans les stades provoqués par l'application de procédures de fouille strictes peuvent générer frustration et colère parmi les spectateurs et augmenter les risques pour la sécurité. C'est un point important, car la sécurité doit rester la première des priorités. Pour éviter ce scénario, il a été suggéré que les tourniquets soient ouverts jusqu'à trois heures avant le coup d'envoi. Cependant, cette mesure ne sera efficace que si les spectateurs sont incités à venir plus tôt, par exemple avec des activités et divertissements d'avant-match.

En l'occurrence, il sera essentiel d'expliquer à tous les supporters visiteurs, avant le début du tournoi, que les fouilles approfondies à l'entrée des stades ont pour but de garantir la sécurité des spectateurs et de réduire le risque d'attentat terroriste. La plupart des supporters devraient comprendre le message étant donné les événements tragiques survenus récemment à Paris. De même, il conviendra d'indiquer clairement qu'en raison des risques de sécurité, la procédure de fouille ne sera pas allégée pour permettre à tous les spectateurs d'entrer avant le début du match.

Malgré tout, la possibilité que des mesures de sûreté adaptées et bien intentionnées génèrent un risque pour la sécurité ne peut être exclue. Les dispositifs d'urgence mentionnés ci-dessus doivent en tenir compte et définir clairement qui a la responsabilité de décider d'un éventuel assouplissement des procédures de fouille.

Recommandation n° 16 – Il convient que les autorités compétentes :

- (i) examinent et déterminent la procédure de fouille la mieux adaptée pour l'accès aux stades pendant le tournoi, ainsi que les mesures requises pour réduire les délais d'attente (panneaux clairs installés sur les itinéraires d'accès, explications aux supporters visiteurs, divertissements d'avant-match, etc.) ;**
- (ii) réfléchissent à la réaction à avoir si des retards à l'entrée génèrent des risques pour la sécurité ;**
- (iii) élaborent, après examen des dispositifs prévus, des plans de secours indiquant qui est chargé de décider d'un allègement des contrôles de sûreté si la situation évolue de manière risquée pour la sécurité ;**
- (iv) soumettent les dispositifs prévus à des tests de simulation pluri-institutionnelle, tout comme les plans de secours.**

B.12 Système d'entrée électronique

La délégation a pu se rendre dans le stade du LOSC pour observer les préparations d'avant-match de l'équipe chargée de la sécurité et assister à un match à faible risque entre Lille et Bordeaux.

D'une capacité de 50 000 places, ce stade a environ deux ans. Une inspection limitée a permis de constater qu'il est doté d'installations de sécurité extrêmement modernes et offre aux spectateurs des équipements de grande qualité, le but étant qu'ils passent le meilleur moment possible.

La délégation a assisté à la réunion de préparation des hauts responsables ainsi qu'à celle des superviseurs. Dans les deux cas, les instructions étaient complètes et couvraient tous les points-clés. La délégation présume que les bonnes pratiques observées seront appliquées par SAS lors des matches de l'UEFA EURO 2016.

L'inspection générale du stade au côté des représentants du club a permis à la délégation d'observer la fouille des spectateurs avant leur accès au stade et la mise en œuvre du système d'entrée électronique Fortress. Des discussions ont ensuite eu lieu sur les systèmes de secours prêts à prendre le relais en cas de défaillance du système d'entrée. La délégation a appris que la seule solution de secours est le décompte manuel des billets à l'entrée.

Recommandation n° 17 – Les autorités compétentes devraient examiner la possibilité de mettre en place un système de remplacement plus perfectionné et solide pour prendre le relais en cas de défaillance du système d'entrée électronique.

UEFA EURO 2016 – Les services

L'expérience européenne montre que l'adoption d'une approche orientée sur la qualité du service peut jouer un rôle essentiel dans la réduction des risques pour la sécurité et la sûreté lors des tournois de football. La création d'une atmosphère respectueuse, amicale et accueillante pour les supporters visiteurs et locaux permet de réduire de manière importante les niveaux de risque en marginalisant les supporters venus chercher l'affrontement ou qui ont des comportements provocateurs ou antisociaux inacceptables et en générant des comportements très responsables chez les supporters.

Pour cette raison, il est considéré comme impératif que tous les organismes chargés de la sécurité et de la sûreté adoptent une approche axée sur la qualité du service, à l'intérieur comme à l'extérieur des stades. Cela peut aussi améliorer la coopération entre les instances publiques et privées chargées de gérer les événements liés au football.

Cette approche basée sur la notion de service est par essence complémentaire de la gestion efficace des foules, de la mise en place d'une stratégie d'exclusion efficace et, en tant que telle, fait partie intégrante d'une approche pluri-institutionnelle plus large et intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services liés au football. Cela vaut aussi bien pour les matches de football nationaux ou internationaux que pour les grands tournois comme l'UEFA EURO 2016.

B.13 UEFA EURO 2016 – Les fans zones

Il a été indiqué que des fans zones d'une capacité maximale de 20 000 à 120 000 personnes seraient aménagées dans les villes hôtes afin de créer un environnement accueillant où supporters locaux et visiteurs pourraient participer à l'événement.

Chacun de ces lieux sera entouré d'une barrière pour matérialiser la séparation avec les résidents et les visiteurs qui ne souhaitent pas participer aux festivités liées au tournoi. Ce concept est assez nouveau pour la police et les autorités municipales. Des représentants des forces de l'ordre se sont rendus dans d'autres pays utilisant déjà les fans zones, afin d'y recueillir les bonnes et les mauvaises expériences et de permettre une gestion plus efficace.

Recommandation n° 18 – Les autorités compétentes devraient donner des détails sur les enseignements tirés de leurs visites dans d'autres pays et expliquer en quoi cela influera sur la planification et la gestion des fans zones officielles lors de l'UEFA EURO 2016.

La mise en place d'une structure de séparation impose de définir la capacité maximale d'accueil sécurisé de chaque fan zone officielle, ainsi que les mesures de contrôle des entrées et sorties. La structure formant le cordon extérieur doit être solide, afin de résister aux pressions de la foule et d'empêcher l'entrée de personnes non autorisées sur le site. Il est important que les dispositifs de gestion de la sécurité des fans zones reprennent les pratiques et principes appliqués dans les stades. Des structures détaillées de gestion de la sécurité, accompagnées de manuels pratiques, devront être élaborées pour garantir que les installations concernées offrent un environnement sécurisé et sûr pour les fans.

La délégation a été informée qu'il est prévu de faire appel à des entreprises de sécurité privées pour la gestion des fans zones. Il convient de recruter ces entreprises avec le plus grand soin afin de s'assurer qu'une formation adaptée est dispensée aux agents de sécurité et que leur niveau de compétence est au moins égal à celui du personnel des stades.

Concernant la sécurité et la sûreté des fans zones, il a été précisé que le comportement des fans serait étroitement surveillé et soumis à des évaluations de risque en temps réel. Il sera clairement expliqué à tous les participants qu'une « tolérance zéro » sera appliquée pour tout type d'incident (ex. : abus d'alcool, dégradation de biens, comportement provocateur, violent ou intimidant, etc.).

Recommandation n° 19 – Il convient que les autorités compétentes :

- (i) établissent des plans détaillés des installations de chaque fan zone officielle, qui doivent comprendre un nombre adapté de sanitaires, de points de restauration, de points d'entrée et de sortie et un espace suffisant devant l'écran, la surface au sol nette devant être calculée en retranchant les zones d'où il n'est pas possible de voir l'écran en entier ;**
- (ii) utilisent un facteur de surface au sol adapté pour déterminer la capacité maximale d'accueil sécurisé de chaque fan zone ;**
- (iii) s'assurent que les responsables de chaque fan zone officielle adoptent et appliquent des principes de gestion de la sécurité intégrés et mettent en place une équipe chargée uniquement de la gestion de la sécurité des spectateurs ;**
- (iv) s'assurent que les plans de gestion de la sécurité et la capacité maximale d'accueil sécurisé prévoient un nombre suffisant d'agents, dont la formation et le niveau de compétence doivent correspondre à ceux du personnel travaillant dans les stades ;**
- (v) préparent et testent leurs plans de secours en matière de sécurité et de sûreté au moyen d'exercices de simulation pluri-institutionnels.**

Même lorsqu'il y a des fans zones officielles, l'expérience européenne montre que les supporters visiteurs préfèrent parfois se rassembler spontanément dans les centres-villes plutôt que de se rendre dans les zones officielles. Comme il est souvent possible de prévoir ces lieux de rassemblement avec un fort degré de certitude, une bonne pratique consiste pour les autorités à se préparer à en assurer la sécurité et la sûreté. On ne peut pas obliger les supporters à fréquenter les fans zones officielles et ils doivent aussi pouvoir profiter des villes hôtes comme n'importe quel autre touriste. Il ne faut pas partir du principe que les supporters qui préfèrent ne pas se rendre dans les fans zones officielles sont des provocateurs ou constituent un risque.

Cependant, il est de bonne pratique de communiquer avec les habitants et les commerçants des quartiers où des supporters sont susceptibles de se réunir et de travailler en étroite coopération avec eux.

La police locale doit être formée à réserver un bon accueil aux supporters, mais doit rester vigilante et prête à répondre à tout besoin d'intervention si des risques ou des tensions apparaissent. Les délégations de police étrangères, compétentes et expérimentées, pourront donner des conseils et apporter leur aide pour détecter ce type de situations. Les policiers en uniforme, en particulier, peuvent constituer une présence rassurante pour les supporters visiteurs et être

déployés pour aider la police locale à établir un lien avec les supporters, en fonction de l'évaluation des risques effectuée par les responsables des délégations compétentes.

Outre les délégations de police en visite, le déploiement d'ambassades de supporters dans les villes hôtes peut constituer un canal de communication très précieux pour relayer toute une série d'informations importantes auprès des supporters. Ces ambassades de supporters sont une ressource que la police devrait exploiter au maximum.

Recommandation n° 20 – L'intention de la France d'utiliser des ambassades de supporters est bienvenue et les autorités devraient être encouragées à les utiliser au maximum car leurs actions pour venir en aide aux supporters visiteurs ont démontré leur efficacité lors d'autres grandes compétitions sportives.

Une fois identifiées les zones des centres villes où les supporters sont susceptibles de se regrouper spontanément, des préparatifs adaptés doit être faits pour en assurer la sécurité et la sûreté. Il convient de préparer des plans de secours pour répondre à un grand nombre de scénarios de sécurité et de sûreté, puis de les tester lors d'exercices de simulation pluri-institutionnels.

Recommandation n° 21 – Il convient que les autorités compétentes des villes hôtes identifient les lieux où les supporters visiteurs sont susceptibles de se réunir spontanément pour profiter à loisir de l'ambiance et de la ville. Une fois ces lieux identifiés, il est important que des dispositifs de sécurité et de sûreté adaptés soient mis en place. Afin d'éviter que des supporters d'équipes rivales ne se réunissent trop près les uns des autres, il est recommandé d'identifier, dans chaque ville hôte, des lieux susceptibles de les accueillir dans des quartiers différents, afin de minimiser les risques potentiels.

La Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives contient de nombreux conseils et des exemples de bonnes pratiques pour la préparation et le fonctionnement des lieux de retransmission publique à grande échelle.

Recommandation n° 22 – Les autorités compétentes sont invitée à prendre en compte les bonnes pratiques figurant dans la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives pour finaliser leurs préparatifs dans les zones de regroupement spontané des supporters et dans les fans zones où seront diffusés les matches.

La participation des supporters locaux aux événements publics organisés dans les fans zones fluctuera très probablement en fonction des performances de l'équipe de France. On peut toutefois espérer que les populations locales utiliseront pleinement les installations mises à leur disposition et se sentiront concernées par l'événement.

B.14 Actions en direction des populations locales

La LFP est tout à fait consciente des retombées des initiatives visant à promouvoir des liens plus étroits entre les clubs de football et les populations locales. Cet engagement s'est traduit concrètement par la publication d'un *Guide d'accueil du public dans les stades* pour la saison 2014-2015.

S'il est essentiel, pour assurer la réussite de l'UEFA EURO 2016, d'offrir un environnement sécurisé et accueillant aux supporters visiteurs, il est encore plus important de communiquer avec les populations locales et de les encourager à participer autant que possible aux festivités. Cet objectif est partagé par les autorités hôtes, qui tiennent à ce que les populations locales ne se sentent pas menacées ou exclues du tournoi. L'objectif est d'utiliser cet événement pour les rassurer et contribuer au renforcement de la cohésion sociale et de l'intégration. La décision d'identifier les quartiers susceptibles d'accueillir un grand nombre de supporters visiteurs et de recruter et de former activement des jeunes issus de quartiers défavorisés afin qu'ils travaillent comme volontaires dans les villes hôtes et, si possible, dans les stades, est une excellente initiative. Cependant, il convient de s'assurer que les volontaires ne seront pas utilisés pour compenser l'absence de stadiers pleinement qualifiés, ce qui pourrait nuire à la sécurité et au bon déroulement des opérations de gestion des stades.

Tous les habitants des villes hôtes ne seront cependant pas ravis de voir affluer des masses de supporters de football. Il est donc important que des mesures soient prises pour les rassurer et maintenir leur qualité de vie. Les autorités municipales compétentes sont conscientes du problème et ont identifié des quartiers et des zones commerciales proches des stades où se dérouleront des matches dans lesquels il sera nécessaire de mener des actions destinées à rassurer les populations, comme dans les quartiers situés à proximité du stade du LOSC, à Lille.

En parallèle, la FFF et la LFP ont créé l'association Volontaires 2016 pour recruter les volontaires évoqués plus haut. Il est rassurant de constater que le rôle imparti aux volontaires consistera clairement à effectuer des tâches de soutien, comme la vérification des accréditations, l'accueil et l'accompagnement des supporters, la création d'une atmosphère conviviale, mais exclut les missions essentielles de sécurité et de sûreté.

En matière d'inclusion, les autorités ont également insisté sur l'importance de répondre aux besoins des supporters en situation de handicap, notamment dans l'aménagement des stades et des fans zones. Il a été souligné que l'un des objectifs est que l'UEFA EURO 2016 marque le début de l'accessibilité universelle de tous les stades.

Recommandation n° 23 – Il conviendra que les autorités compétentes s'assurent que les besoins des populations locales sont pleinement pris en compte dans l'organisation et le déroulement du tournoi et que des événements et initiatives soient organisés pour les rassurer et les encourager à participer aux festivités.

B.15 Racisme et autres discriminations

Dans le rapport envoyé avant la visite du T-RV, il n'est fait mention d'aucune mesure spéciale qui serait appliquée pendant le tournoi afin de prévenir et de sanctionner les comportements racistes et toute autre discrimination. Au cours des discussions, il est clairement apparu qu'une « tolérance zéro » serait appliquée à toute forme de racisme ou de discrimination à l'intérieur et à l'extérieur des stades. Ce point a été souligné lors des réunions à la préfecture de Paris et au stade du LOSC à Lille. Il avait d'abord été indiqué au cours d'une réunion qu'aucune mesure spécifique n'était nécessaire pour l'UEFA EURO 2016 étant donné que la lutte contre le racisme et la discrimination est une préoccupation permanente, mais il a par la suite été confirmé qu'une campagne contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et l'antisémitisme dans le sport serait lancée en mai 2015.

Au cours de la discussion, il a été souligné que le racisme n'est pas un problème majeur dans le football français, seuls cinq incidents de cette nature ayant été signalés dans les stades la saison dernière.

Cependant, les autorités ne semblaient pas vraiment mesurer le fait que l'afflux de milliers de supporters de football venus de toute l'Europe et parlant de nombreuses langues permettrait très difficilement à la police et aux stadiers d'identifier des comportements, symboles et bannières racistes ou discriminatoires. Les délégations des polices étrangères pourraient apporter leur aide à la police et aux stadiers sur ces questions, mais il serait aussi prudent de consulter le réseau *Football Against Racism in Europe* (FARE) sur les formes que peuvent prendre les activités racistes ou discriminatoires dans les pays participants.

Recommandation n° 24 – Les autorités compétentes, la police et les employés des stades devraient continuer de pratiquer la « tolérance zéro » à l'égard de toute forme de discrimination dans les stades, les fans zones et les espaces publics pendant l'UEFA EURO 2016 et au-delà.

Recommandation n° 25 – Les autorités compétentes devraient consulter le réseau FARE pour savoir les formes que prennent le racisme et la discrimination dans les pays participant au tournoi.

B.16 Stratégie médias et communication pendant le tournoi

Stratégie média

L'expérience européenne montre que l'accueil de tournois de football internationaux se traduit d'ordinaire par une tendance généralisée dans les médias nationaux et internationaux à se concentrer sur les aspects négatifs (réels ou imaginaires) et à passer sous silence les initiatives et événements préventifs ou positifs.

Toutes les autorités rencontrées pendant la visite étaient conscientes que le tournoi serait un événement de retentissement mondial et que toute publicité négative aurait un impact sur la

perception de l'événement et du pays hôte. Cependant, les parties prenantes ne semblaient pas, lors de la visite, se rendre pleinement compte qu'il est important d'élaborer et d'appliquer une stratégie média pluri-institutionnelle dans le cadre de laquelle les porte-parole de toutes les grandes instances adoptent des lignes communes et relaient des messages cohérents. Il a été signalé que l'UEFA élaborait un manuel sur la communication avec les médias à utiliser pendant le tournoi, mais l'expérience européenne montre que rien ne remplace une stratégie média pluri-institutionnelle à destination des médias nationaux et internationaux pilotée par les pouvoirs publics. On ne saurait trop insister sur l'importance de cette initiative et il conviendrait de commencer à y travailler avant le début du tournoi.

Recommandation n° 26 – Les autorités compétentes devraient entreprendre dès le début 2016 l'élaboration d'une stratégie média pluri-institutionnelle pilotée par les pouvoirs publics et impliquant les porte-parole de toutes les instances publiques et privées intervenant dans l'organisation et le déroulement du tournoi.

Stratégie de communication

En matière de communication, le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports reconnaît qu'il est important de mettre en avant des initiatives positives, comme la publication du Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport. Ce guide fournit un certain nombre d'informations visant à sensibiliser tous les acteurs des milieux sportifs, y compris les supporters, à ces problèmes. Une publication intitulée « Différents mais tous pareils dans le sport » vise à accroître la tolérance dans le sport.

Pour ce qui est du public étranger, l'expérience européenne montre qu'il est important de diffuser toute une série d'informations auprès des supporters visiteurs, concernant notamment les villes hôtes, les fans zones, les règlements en vigueur dans les stades ainsi que les seuils de tolérance de la police. Ces communications peuvent être présentées sur un ton léger afin de donner une impression positive de l'accueil qui sera réservé aux supporters visiteurs pendant l'UEFA EURO 2016. Il est important que ces informations ainsi que les publications et brochures associées soient diffusées dans les langues des pays participants.

Recommandation n° 27 – Les autorités compétentes devraient veiller à ce que tous les supporters visiteurs reçoivent dans leur langue les informations essentielles et utiles sur les dispositions prises pour l'UEFA EURO 2016.

Section C. Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté dans le cadre des manifestations de football nationales et internationales (hors UEFA EURO 2016)

C.1 Dispositifs de coordination nationale

Si la DIGES paraît constituer un organisme de coordination stratégique adapté aux manifestations exceptionnelles de football ou d'autres sports, elle n'est pas conçue comme un comité national pluri-institutionnel dont le rôle est d'élaborer et d'appliquer une approche intégrée de la sécurité et des services au niveau national dans le cadre de matches de football et, le cas échéant, d'autres manifestations sportives en France.

Les grands événements sportifs (qu'il s'agisse de football ou d'autres sports) ont une importance et un impact indéniables, mais ils nécessitent généralement la mise en place de mesures de sécurité et de sûreté spécifiques par les autorités nationales et locales et les organismes partenaires. Pour garantir l'adoption d'une approche pluri-institutionnelle intégrée de la sécurité et de la sûreté pour les matches nationaux ou internationaux de moindre ampleur, il est recommandé d'établir une structure permanente pilotée par les pouvoirs publics et chargée de développer et superviser la mise en place d'une stratégie nationale globale de sécurité et de sûreté.

Recommandation n° 28 – Le gouvernement français devrait envisager d'élargir le rôle et le mandat de la DIGES ou de créer un autre comité pluri-institutionnel de coordination nationale piloté par les pouvoirs publics (« Comité national ») pour superviser l'élaboration et l'application d'une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services dans le cadre des matches de football et d'autres manifestations sportives, le cas échéant.

L'expérience européenne sur ce sujet montre que certains pays sont dotés d'un comité national, qui fonctionne comme un organisme « indépendant », tandis que dans d'autres pays, la structure correspondante est placée sous l'autorité d'un service ou d'une agence gouvernementale donnée. Dans les deux cas, il est important de déterminer qui exerce le contrôle principal sur cette structure au sein du gouvernement car nombre des difficultés qui se posent pour l'élaboration d'une approche globale et intégrée dépendent de la clarté de la chaîne de responsabilité finale. Dans la plupart des pays, ce contrôle est exercé par le ministère de l'Intérieur ou celui des Sports, selon leurs responsabilités et leurs rôles respectifs.

Recommandation n° 29 – Le gouvernement français devrait définir clairement les compétences et le mandat de la DIGES, ou d'un autre comité national de coordination, et indiquer quel est le ministère compétent en dernier ressort en cas de désaccord au sein du comité.

C.2 Maintien de l'ordre lors des matches de football

La DNLH supervise et coordonne les opérations de police liées au football. Elle s'appuie très largement sur le travail des physionomistes locaux et d'officiers de renseignement spécialisés dans le football.

Lors des matches considérés à haut risque, la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) peut déployer des unités spéciales à l'intérieur des stades, les SIR (sections d'intervention rapide), pour prévenir les violences et mener des interventions ciblées en cas de problèmes. Chacune des 16 sections d'intervention compte 402 policiers et 24 gendarmes. Ces fonctionnaires sont spécialement formés et équipés pour intervenir à l'intérieur des stades. Ils portent des tenues de sport sur lesquelles figurent la mention « Police » ou « Gendarmerie » et ne sont pas armés, ce qui a un effet rassurant.

Malheureusement, le match auquel la délégation a assisté était un match à faible risque et il n'a donc pas été possible de voir une Section d'intervention rapide en action. La délégation reconnaît que les SIR peuvent être un outil efficace pour lutter contre la violence à l'intérieur du stade. Cependant les discussions n'ont pas permis de se faire une idée claire de la nature et du contenu de la formation reçue par les agents des SIR, ainsi que de la valeur ajoutée que ces unités apportent aux opérations de maintien de l'ordre dans le cadre du football.

Recommandation n° 30 – Les autorités de police compétentes devraient évaluer la formation, le rôle et l'efficacité du déploiement des Sections d'intervention rapide dans les stades.

C.3 Mesures d'exclusion

Des mesures d'exclusion efficaces sont une composante essentielle de toute stratégie globale et intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services dans le football. Il existe des variations importantes selon les Etats européens quant à la nature des mesures d'exclusion appliquées. Il appartient à chaque pays de déterminer les dispositions les mieux adaptées à la situation et aux préférences nationales.

En France, les mesures d'exclusion sont définies par le Code du Sport, qui met plusieurs options à la disposition des autorités compétentes. Parmi celles-ci, on compte :

- Les interdictions judiciaires de stade (IJS), d'une durée maximale de 5 ans, prononcées par le tribunal lorsqu'une infraction a été commise dans un stade ou en lien avec le football. L'interdiction oblige la personne « à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision ». La personne qui viole cette peine d'interdiction ou se soustrait à l'obligation de répondre aux convocations est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.
- Les interdictions administratives de stade (IAS), d'une durée maximale de 1 an (qui peut être portée à 24 mois si l'intéressé a déjà fait l'objet d'une interdiction au cours des trois années précédentes), sont prononcées par un préfet (ou, à Paris, par le préfet de police de

Paris). Ces arrêtés « restreignent la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ». Les arrêtés énoncent « [...] les circonstances précises de fait et de lieu qui motivent cette mesure, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté [...] est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. »

- Le Code prévoit, dans les faits, des interdictions de voyager en autorisant le représentant de l'Etat dans le département (ou le préfet de police, à Paris) à imposer aux personnes interdites de stade de répondre aux convocations au moment de certains matches de football (ou d'autres sports) se déroulant dans un pays étranger, qu'il désigne. Le fait de ne pas se conformer à l'un de ces arrêtés est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.
- En vertu de l'article L332-16-1 du Code, le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. L'arrêté énonce la durée de la mesure, les circonstances précises de fait qui la motivent ainsi que les communes de point de départ et de destination auxquelles elle s'applique. Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € et d'une interdiction judiciaire de stade d'un an.
- L'article L332-16-2 donne aux préfets et au préfet de police de Paris un pouvoir similaire d'imposer des restrictions de déplacement. Les arrêtés qu'ils prennent à cet effet énoncent la durée de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à ces arrêtés est puni de six mois d'emprisonnement, d'une amende de 30 000 € et d'une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an.
- L'article L332-18 prévoit aussi la possibilité de dissoudre ou suspendre par décret des groupes de supporters qui « ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Cette procédure exige la consultation de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, qui est un organisme pluri-institutionnel composé de magistrats.
- L'article L332-19 prévoit que les membres d'un groupement dissous qui, de manière ouverte ou déguisée, ne respectent pas les termes du décret sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en cas de participation aux activités de ce groupe. S'ils organisent des activités pour ce groupe, ils sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines sont portées respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension

de l'association ou du groupement ont été commises « à raison de l'origine de la victime, de son orientation ou identité sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Deux incertitudes soulevées lors de la visite semblent avoir été clarifiées par une étude plus approfondie du Code du sport. La première concernait le dernier extrait ci-dessus, qui énonce clairement que toute forme de coopération par les membres d'un groupement interdit constitue une infraction, qu'elle se déroule de manière ouverte ou déguisée. La deuxième portait sur la possibilité d'interdire à des personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade de se rendre dans des fans zones ou de participer à des retransmissions publiques. L'article L332-16 du Code indique clairement qu'il peut leur être interdit « de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public ».

Globalement, le Code du sport fournit aux autorités compétentes des options nombreuses et flexibles pour exclure les auteurs de troubles (même si des aspects de certaines dispositions sont controversés). Cette flexibilité exige une organisation, une application et un suivi coordonnés et concertés, en particulier pour ce qui est du rôle des préfets et des mesures qu'ils sont amenés à prendre. Cependant, la diminution manifeste de la violence et des troubles dans le cadre des matches de football permet de penser que les dispositions d'exclusion ont un effet significatif sur la sécurité et la sûreté des matches de football nationaux.

Recommandation n° 31 – Le moment venu, par exemple d'ici trois ans, il serait intéressant que les autorités compétentes soumettent au Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre et l'efficacité des dispositions d'exclusion françaises.

C.4 Gestion des mesures d'interdiction

Lors de la visite, il a été confirmé que la DNLH est responsable de la gestion des diverses catégories d'interdictions administratives et judiciaires et en contrôle l'application, utilisant pour ce faire une base de données nationale des personnes faisant l'objet d'interdictions, le FNIS (Fichier national des interdits de stade).

Cette base de données est distincte du fichier Stade mis en place par la préfecture de Police de Paris pour recueillir les données personnelles des supporters du Paris Saint-Germain (y compris les mineurs de plus de 13 ans) afin d'aider à la prévention des troubles à l'ordre public lors des matches du PSG. La finalité de ce fichier a été controversée et le Conseil d'Etat a suspendu son utilisation en mai 2015, au motif qu'il existait un doute sérieux sur sa légalité. Une décision finale sur ce point est attendue. L'utilisation de bases de données contenant des données personnelles est un sujet sensible en Europe. Même s'il s'agit d'une question interne concernant uniquement les autorités françaises, et qui ne relève pas du mandat de la délégation, la décision du Conseil d'Etat intéressera de nombreux pays européens.

C.5 Communication entre la police et les supporters

Comme indiqué plus haut, l'expérience européenne montre l'intérêt potentiel d'une communication effective entre la police et les supporters. Les approches varient d'un pays européen à l'autre : dans certains, la police a choisi de déployer des agents spécialisés dans la médiation, qui participent à une communication structurée avec les groupes de supporters ; dans d'autres, les dispositifs sont moins formels et visent à encourager les policiers de terrain à aller au-devant des supporters dans le cadre de leurs missions. D'autres pays enfin mêlent les deux approches. Ce dialogue a pour objectif de contribuer à dissiper les perceptions négatives entre toutes les parties, à promouvoir l'autodiscipline parmi les supporters, à réduire le risque de violences et de troubles graves en marginalisant l'influence des supporters qui cherchent la confrontation, et à faire en sorte que les manifestations de football soient plus sécurisées, sûres et agréables pour tous.

Il est apparu lors des discussions menées pendant la visite que la police n'a pas encore mis en place de dispositif de communication effective avec les supporters. Plusieurs explications ont été avancées, comme la réticence générale des supporters à s'organiser en groupes, le refus des groupes « ultra » d'être en contact avec la police et les doutes de la hiérarchie policière quant à la représentativité, la légitimité et la fiabilité des représentants des supporters disposés à communiquer avec la police. Cette dynamique n'est aucunement propre à la France. Dans de tels cas, l'adoption d'une stratégie de maintien de l'ordre exigeant de tous les personnels de première ligne, y compris la police anti-émeute, qu'ils se comportent avec tous les supporters de manière ouverte et amicale dans le cadre de leur mission de gestion des foules s'est montrée d'une grande efficacité pour établir le dialogue.

Quoi qu'il en soit, les avantages et bénéfiques qui peuvent être tirés des efforts visant à nouer des contacts avec la minorité de supporters organisés en groupes sont indéniables. Il convient donc de continuer à explorer cette possibilité.

Recommandation n° 32 – Les autorités compétentes et la police devraient prendre des mesures proactives pour adopter les bonnes pratiques européennes qui ont fait leurs preuves pour la mise en place et l'exploitation de modes de communication effectifs avec les supporters.

C6 Communication entre les instances dirigeantes du football et les supporters

Il n'y a pas qu'entre la police et les supporters qu'il est important de développer des canaux de communication efficaces. Il faut aussi chercher à faciliter un dialogue étroit et régulier entre les autorités nationales et locales, la police, les clubs et les supporters, pour traiter des questions d'intérêt commun et améliorer la compréhension et le respect mutuels.

Au cours de la visite, les représentants du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ont exprimé leur désir de développer des moyens de communication effectifs car les supporters ont un rôle à jouer et sont un élément-clé de l'équation sécuritaire, compte tenu notamment de la valeur ajoutée que peut apporter leur participation à la planification des manifestations.

Les clubs de football et les instances dirigeantes de ce sport, notamment la FFF et la LFP, ont un rôle essentiel à jouer pour développer des canaux et des réseaux de communication efficaces avec toutes les catégories de supporters. Au cours de la rencontre avec les responsables du LOSC Lille, la délégation a été informée que le club entretient une communication constante avec ses supporters et que cela a contribué à accroître l'efficacité des stadiers.

Cependant, pour diverses raisons, ni la FFF ni la LFP ne reconnaissent officiellement les grandes associations de supporters comme l'Association nationale des supporters (ANS) ou le Conseil national des supporters de football (CNSF). De manière générale, la LFP a indiqué que, comme dans le cas du LOSC, l'important est que les clubs définissent leurs modes de communication avec leurs supporters. C'est évidemment déjà le cas. En revanche, les organisations représentatives peuvent jouer un rôle plus actif pour promouvoir le dialogue et en expliquer les avantages potentiels.

Au cours de la visite, les représentants des supporters consultés ont indiqué avoir l'impression que les instances dirigeantes du football et certains clubs étaient réticents à communiquer avec les supporters. La délégation n'a pas les moyens de le vérifier, mais le fait que les deux parties aient les mêmes perceptions négatives renforce la nécessité d'un effort mutuel et concerté pour progresser dans ce domaine.

Les représentants des supporters se sont dits préoccupés par le fait que les clubs sont beaucoup trop lents à mettre en œuvre le concept de responsables de l'encadrement des supporters (RES), désormais obligatoire pour tous les clubs participant aux compétitions de l'UEFA. Il a été indiqué que même si la réforme RES avait été officiellement introduite en France, elle n'était pas appliquée comme prévu et que les personnes nommées comme RES étaient souvent des agents de sécurité du stade. Si tel est le cas, cette pratique s'écarte sensiblement des prescriptions de l'UEFA.

Recommandation n° 33 – Les instances dirigeantes du football et les clubs devraient travailler de concert pour étudier toutes les solutions permettant d'établir une meilleure communication avec les supporters en général et, lorsqu'elles existent, avec leurs associations représentatives, comme l'ANS ou le CNSF.

Recommandation n° 34 – Les instances dirigeantes du football et les clubs devraient appliquer la réforme RES (responsables de l'encadrement des supporters) conformément aux directives émises par l'UEFA et s'assurer que tous les grands clubs nomment des RES, qu'ils se soient ou non qualifiés pour les compétitions de l'UEFA.

Recommandation n° 35 – Pour élaborer et appliquer leurs stratégies de communication avec les supporters, les autorités publiques et les instances dirigeantes du football devraient tenir pleinement compte des bonnes pratiques européennes établies telles qu'exposées dans la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives.

C.7 Prévention et lutte contre la discrimination

Pendant toute la visite, il est apparu clairement que toutes les parties sont conscientes de la nécessité de faire tout leur possible pour prévenir et combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination. Outre la politique de « tolérance zéro » de la police et des autres autorités publiques, les associations de football participent aussi à un grand nombre d'initiatives de lutte contre les discriminations. Par exemple, la LFP travaille en partenariat étroit avec la LICRA (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme), qui a rédigé un guide d'identification des symboles racistes et xénophobes affichés à l'intérieur et à l'extérieur des stades. Cet outil aide les stadiers et la police à reconnaître ces signes. La LFP a aussi un partenariat avec SOS Racisme, qui conduit des initiatives de prévention contre le racisme. En outre, la LFP et la FFF sensibilisent les clubs à l'importance de participer à des projets locaux et d'autres initiatives de prévention et de lutte contre le racisme et les autres formes de discrimination au sein des stades et des communautés locales ou de lancer eux-mêmes de tels projets et initiatives.

Section D Conclusion et résumé des recommandations

D.1 Conclusions générales

Tout d'abord, la délégation tient à répéter qu'il est impossible à un groupe venu de l'étranger de se faire une image complète et précise de la situation dans un pays à partir de quelques réunions et observations directes. La délégation tient aussi à souligner que ses conclusions se fondent uniquement sur les discussions qu'elle a eues et les observations qu'elle a pu faire pendant sa visite consultative.

La délégation est également consciente du fait que la sécurité et la sûreté lors des événements de football est un problème complexe, qui nécessite la mise en œuvre de toutes une série de dispositifs poussés et de bonnes pratiques adaptées au contexte historique, politique, juridique et culturel du pays concerné, ce qui explique la diversité des pratiques en Europe.

La plupart des recommandations faites dans ce rapport portent sur les préparatifs spécifiques à l'UEFA EURO 2016 et devraient, par conséquent, être traitées en priorité. Celles qui concernent des dispositions liées au calendrier annuel des rencontres nationales et internationales peuvent être mises en œuvre à plus long terme. Cependant, la délégation tient à souligner que toutes les recommandations sont liées et ne peuvent être considérées isolément. Pour être efficace, une stratégie intégrée de sécurité, de sûreté et de services doit réaliser un équilibre satisfaisant entre toutes ses composantes car, comme le montrent clairement l'expérience et les bonnes pratiques européennes, chacune de ces composantes a un impact sur tous les aspects de la stratégie d'ensemble.

La délégation souhaite réaffirmer que le Comité permanent du Conseil de l'Europe est et reste disposé à fournir aux autorités françaises le soutien et les conseils dont elles auront besoin pour relever ces défis.

Enfin, la délégation tient à remercier une nouvelle fois tous les collègues qui ont organisé sa visite pour leur hospitalité, leur soutien et leur patience pendant ces trois jours.

D.2 Résumé des recommandations du rapport

Le maintien de l'ordre pendant l'UEFA EURO 2016

Recommandation n° 1 – Il convient que la police et les autorités compétentes examinent le risque potentiel d'affrontements entre populations locales et supporters visiteurs pendant le tournoi, qu'elles prennent d'autres mesures pour rassurer à la fois les populations locales et les supporters visiteurs sur le fait que ce risque fait l'objet d'actions préventives et, parallèlement, qu'une politique de « tolérance zéro » sera adoptée à l'égard de toute forme de racisme ou de discrimination.

Recommandation no 2 – Conformément aux bonnes pratiques européennes, la tactique de maintien de l'ordre, le profil des forces et le choix d'une présence en uniforme pendant l'UEFA EURO 2016 devront reposer sur : des évaluations dynamique des risques, le déploiement graduel d'unités – les équipements de protection ne devant être utilisés qu'en cas de nécessité – et des interventions précoces, ciblées et proportionnées, destinées à prévenir toute escalade.

Recommandation n° 3 – Il convient que les services de police susceptibles d'être déployés lors de l'UEFA EURO 2016 soient encouragés à aller au-devant des supporters et à adopter une attitude accueillante et amicale à leur égard.

Coopération policière internationale

Recommandation n° 4 – Il serait souhaitable que les autorités gouvernementales compétentes utilisent le modèle d'accord européen comme base de négociation pour les protocoles bilatéraux sur la coopération gouvernementale et policière, y compris pour les dispositions relatives aux délégations de police invitées.

Recommandation n° 5 – Les autorités compétentes devraient envisager de négocier au cas par cas l'intervention de physionomistes étrangers en civil pendant l'UEFA EURO 2016, dans le cadre d'accords bilatéraux plus larges de coopération gouvernementale et policière.

Recommandation n° 6 – Il convient de réexaminer et de clarifier le rôle potentiel des attachés aux affaires intérieures des ambassades dans les opérations de maintien de l'ordre.

UEFA EURO 2016 – La sécurité

La sécurité à l'intérieur des stades

Recommandation n° 7 – Il convient d'établir clairement les dispositifs de certification de sécurité de chaque stade pendant le tournoi, les dispositions déterminant la capacité d'accueil sécurisé des stades, la désignation du responsable légal de la sécurité des spectateurs, et, en particulier, le rôle du chargé de sécurité permanent du stade dans l'équipe de gestion de la sécurité mise en place par SAS dans le cadre des matches de l'UEFA EURO 2016.

Recommandation n° 8 – S'il est fait appel à des chargés de sécurité et des équipes de gestion de la sécurité autres que ceux habituellement responsables du stade, leurs compétences devront être vérifiées de manière approfondie par une autorité compétente ; si des insuffisances sont

constatées, la note attribuée au dispositif de sécurité devra être ajustée en conséquence, ce qui se répercutera sur la capacité maximale d'accueil sécurisé indiquée par le certificat de sécurité.

Recommandation n° 9 – Afin de garantir un fonctionnement pleinement intégré de la sécurité, il est recommandé que SAS contacte et implique à partir de maintenant les responsables de la sécurité des différents stades dans ses préparatifs.

Recommandation n° 10 – Il convient que les autorités compétentes s'assurent que des stadiers soient présents en nombre suffisant dans chaque stade, en conformité avec le certificat de sécurité. En outre, il conviendra de faire procéder à l'évaluation par des tiers de la formation, de la qualification et des compétences des stadiers pour s'assurer que le niveau de gestion de la sécurité est satisfaisant sur tous les sites concernés. Tout problème concernant l'un des aspects susmentionnés devra entraîner une modification correspondante de la note attribuée à la gestion des stades et une réduction de la capacité maximale d'accueil sécurisé indiquée par le certificat de sécurité.

Recommandation n° 11 – Lors du réexamen de la capacité maximale d'accueil sécurisé de chacun des stades et de leurs différents secteurs, il conviendra de prendre en compte l'ensemble des bonnes pratiques définies à l'Annexe A de la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives.

Recommandation n° 12 – Les pouvoirs publics et l'organisateur devraient élaborer des plans de secours pour les cas où le nombre de billets vendus pour certains matches excéderait la nouvelle capacité maximale d'accueil sécurisé fixée pour les stades concernés.

Gestion de la sécurité dans les stades

Recommandation n° 13 – Les autorités compétentes devraient mettre en place dans chaque stade un système de « déclarations d'intention » définissant les rôles et responsabilités respectifs du personnel de sécurité de SAS et de la police, ainsi que le dispositif de transfert de la responsabilité globale à la police en cas d'incident.

Recommandation n° 14 – Les autorités compétentes devraient obliger les responsables de sécurité des stades déployés par SAS et les chargés de sécurité des différents stades à coopérer étroitement avec la police et les autres services d'urgence pour concevoir des plans de secours pluri-institutionnels dans les stades.

Recommandation n° 15 – Une fois élaborés, les plans de secours de chaque stade devraient être testés lors d'exercices de simulation pluri-institutionnels conçus pour mettre en évidence toute insuffisance dans les dispositifs de secours. Ces exercices devraient impliquer toutes les parties prenant part à l'organisation de l'événement et inclure un choix de plusieurs scénarios susceptibles de se dérouler avant, pendant ou après un match.

Dispositif d'entrée et de fouille

Recommandation n° 16 – Il convient que les autorités compétentes :

(i) examinent et déterminent la procédure de fouille la mieux adaptée pour l'accès aux stades pendant le tournoi, ainsi que les mesures requises pour réduire les délais d'attente (panneaux clairs installés sur les itinéraires d'accès, explications aux supporters visiteurs, divertissements d'avant-match, etc.) ;

- (ii) réfléchissent à la réaction à avoir si des retards à l'entrée génèrent des risques pour la sécurité ;
- (iii) élaborent, après examen des dispositifs prévus, des plans de secours indiquant qui est chargé de décider d'un allègement des contrôles de sûreté si la situation évolue de manière risquée pour la sécurité ;
- (iv) soumettent les dispositifs prévus à des tests de simulation pluri-institutionnelle, tout comme les plans de secours.

Systeme d'entrée électronique

Recommandation n° 17 – Les autorités compétentes devraient examiner la possibilité de mettre en place un système de remplacement plus perfectionné et solide pour prendre le relais en cas de défaillance du système d'entrée électronique.

UEFA EURO 2016 – Les fans zones

Recommandation n° 18 – Les autorités compétentes devraient donner des détails sur les enseignements tirés de leurs visites dans d'autres pays et expliquer en quoi cela influera sur la planification et la gestion des fans zones officielles lors de l'UEFA EURO 2016.

Recommandation n° 19 – Il convient que les autorités compétentes :

- (i) établissent des plans détaillés des installations de chaque fan zone officielle, qui doivent comprendre un nombre adapté de sanitaires, de points de restauration, de points d'entrée et de sortie et un espace suffisant devant l'écran, la surface au sol nette devant être calculée en retranchant les zones d'où il n'est pas possible de voir l'écran en entier ;
- (ii) utilisent un facteur de surface au sol adapté pour déterminer la capacité maximale d'accueil sécurisé de chaque fan zone ;
- (iii) s'assurent que les responsables de chaque fan zone officielle adoptent et appliquent des principes de gestion de la sécurité intégrés et mettent en place une équipe chargée uniquement de la gestion de la sécurité des spectateurs ;
- (iv) s'assurent que les plans de gestion de la sécurité et la capacité maximale d'accueil sécurisé prévoient un nombre suffisant d'agents, dont la formation et le niveau de compétence doivent correspondre à ceux du personnel travaillant dans les stades ;
- (v) préparent et testent leurs plans de secours en matière de sécurité et de sûreté au moyen d'exercices de simulation pluri-institutionnels.

Recommandation n° 20 – Les autorités françaises devraient envisager de faire appel aux services des ambassades de supporters, dont l'action pour venir en aide aux supporters visiteurs a démontré son efficacité lors d'autres grandes compétitions sportives.

Recommandation n° 21 – Il convient que les autorités compétentes des villes hôtes identifient les lieux où les supporters visiteurs sont susceptibles de se réunir spontanément pour profiter à loisir de l'ambiance et de la ville. Une fois ces lieux identifiés, il est important que des dispositifs de sécurité et de sûreté adaptés soient mis en place. Afin d'éviter que des supporters d'équipes rivales ne se réunissent trop près les uns des autres, il est recommandé d'identifier, dans chaque ville hôte, des lieux susceptibles de les accueillir dans des quartiers différents, afin de minimiser les risques potentiels.

Recommandation n° 22 – Les autorités compétentes sont invitée à prendre en compte les bonnes pratiques figurant dans la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives pour finaliser

leurs préparatifs dans les zones de regroupement spontané des supporters et dans les fans zones où seront diffusés les matches.

Actions en direction des populations locales

Recommandation n° 23 – Il conviendra que les autorités compétentes s’assurent que les besoins des populations locales sont pleinement pris en compte dans l’organisation et le déroulement du tournoi et que des événements et initiatives soient organisés pour les rassurer et les encourager à participer aux festivités.

Racisme et autres discriminations

Recommandation n° 24 – Les autorités compétentes, la police et les employés des stades devraient continuer de pratiquer la « tolérance zéro » à l’égard de toute forme de discrimination dans les stades, les fans zones et les espaces publics pendant l’UEFA EURO 2016 et au-delà.

Recommandation n° 25 – Les autorités compétentes devraient consulter le réseau FARE pour savoir les formes que prennent le racisme et la discrimination dans les pays participant au tournoi.

Stratégie médias et communication pendant le tournoi

Recommandation n° 26 – Les autorités compétentes devraient entreprendre dès le début 2016 l’élaboration d’une stratégie média pluri-institutionnelle pilotée par les pouvoirs publics et impliquant les porte-parole de toutes les instances publiques et privées intervenant dans l’organisation et le déroulement du tournoi.

Recommandation n° 27 – Les autorités compétentes devraient veiller à ce que tous les supporters visiteurs reçoivent dans leur langue les informations essentielles et utiles sur les dispositions prises pour l’UEFA EURO 2016.

Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté dans le cadre des manifestations de football nationales et internationales

Dispositifs de coordination nationale

Recommandation n° 28 – Le gouvernement français devrait envisager d’élargir le rôle et le mandat de la DIGES ou de créer un autre comité pluri-institutionnel de coordination nationale piloté par les pouvoirs publics (« Comité national ») pour superviser l’élaboration et l’application d’une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services dans le cadre des matches de football et d’autres manifestations sportives, le cas échéant.

Recommandation n° 29 – Le gouvernement français devrait définir clairement les compétences et le mandat de la DIGES, ou d’un autre comité national de coordination, et indiquer quel est le ministère compétent en dernier ressort en cas de désaccord au sein du comité.

Maintien de l’ordre lors des matches de football

Recommandation n° 30 – Les autorités de police compétentes devraient évaluer la formation, le rôle et l’efficacité du déploiement des Sections d’intervention rapide dans les stades.

Mesures d'exclusion

Recommandation n° 31 – Le moment venu, par exemple d'ici trois ans, il serait intéressant que les autorités compétentes soumettent au Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre et l'efficacité des dispositions d'exclusion françaises.

Communication entre la police et les supporters

Recommandation n° 32 – Les autorités compétentes et la police devraient prendre des mesures proactives pour adopter les bonnes pratiques européennes qui ont fait leurs preuves pour la mise en place et l'exploitation de modes de communication effectifs avec les supporters.

Communication entre les instances dirigeantes du football et les supporters

Recommandation n° 33 – Les instances dirigeantes du football et les clubs devraient travailler de concert pour étudier toutes les solutions permettant d'établir une meilleure communication avec les supporters en général et, lorsqu'elles existent, avec leurs associations représentatives, comme l'ANS ou le CNSF.

Recommandation no 34 – Les instances dirigeantes du football et les clubs devraient appliquer la réforme RES (responsables de l'encadrement des supporters) conformément aux directives émises par l'UEFA et s'assurer que tous les grands clubs nomment des RES, qu'ils se soient ou non qualifiés pour les compétitions de l'UEFA.

Recommandation n° 35 – Pour élaborer et appliquer leurs stratégies de communication avec les supporters, les autorités publiques et les instances dirigeantes du football devraient tenir pleinement compte des bonnes pratiques européennes établies telles qu'exposées dans la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives.

SECTION E COMMENTAIRES DE LA FRANCE

➤ *De manière générale*, la lecture des recommandations proposées laisse à penser que les services de l'Etat n'agissent pas réellement dans les thématiques abordées. Or, bien au contraire, ils sont très impliqués.

En outre, il convient d'attirer l'attention de la délégation sur l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 qui vise à accroître encore les mesures de sécurité lors des rencontres de football dans les stades.

Enfin, après les événements du 13 novembre 2015, la vigilance, déjà de très haut niveau, est de mise. Les contacts réguliers entretenus avec les supporters étrangers font parties des mesures indispensables permettant d'assurer la plus grande sécurité sans altérer le sens de la fête du football.

➤ S'agissant du point A2 (*Objet de la visite*), l'objet de la visite reposait, justement, sur la formulation de recommandations concernant les dispositions prises pour l'Euro 2016 et non sur celles mises en place dans le cadre d'événements nationaux liés au football. Cela prête à confusion. Il est suggéré donc que l'on en reste uniquement à l'Euro 2016.

➤ *La recommandation n° 5 précise que les autorités compétentes devraient envisager de négocier au cas par cas l'intervention de physionomistes étrangers en civil pendant l'UEFA EURO 2016, dans le cadre d'accords bilatéraux plus larges de coopération gouvernementale et policière.*

Tout comme le mondial en Afrique du Sud et au Brésil, ainsi que l'Euro 2012 en Pologne et en Ukraine, il est souhaité en effet que les policiers étrangers soient en tenue d'uniforme pour adopter une attitude accueillante et rassurante auprès de leurs ressortissants (Cf. la recommandation 3).

Il est bien entendu possible d'utiliser des physionomistes policiers en civils, en sus, et en fonction des risques inhérents à leurs supporters. Un travail est effectué en lien avec les PNIF concernés sur ce point.

➤ *La recommandation n° 6 prévoit qu'il convient de réexaminer et de clarifier le rôle potentiel des attachés aux affaires intérieures des ambassades dans les opérations de maintien de l'ordre.*

En ce qui concerne la DNLH, il n'a jamais été question d'intégrer les ASI dans les dispositifs de maintien de l'ordre. En revanche, qu'ils soient tenus informés d'éventuels problèmes liés à leurs ressortissants paraît normal.

➤ *La recommandation n° 20 indique que l'intention de la France d'utiliser des ambassades de supporters est bienvenue et que les autorités devraient être encouragées à les utiliser au maximum car leurs actions pour venir en aide aux supporters visiteurs ont démontré leur efficacité lors d'autres grandes compétitions sportives.*

Un travail est déjà en cours avec la FSE et les « ambassades du supporters » pour assurer l'interface avec les supporters visiteurs. Le rapport laisse sous-entendre que cette ressource n'est pas exploitée, ce qui ne correspond à aucune réalité.

Le chef de la DNLH s'est rendu au congrès de Belfast le 3 juillet dernier afin de présenter, notamment l'EURO 2016.

Le DIGES a reçu le responsable du projet « ambassade des supporters » pour l'EURO 2016 le 23 novembre dernier.

La DNLH participera au séminaire organisé par la FSE à Paris les 3 et 4 mars prochain.

➤ *La recommandation n°23 indique qu'il conviendra que les autorités compétentes s'assurent que les besoins des populations locales sont pleinement pris en compte dans l'organisation et le déroulement du tournoi et que des événements et initiatives soient organisés pour les rassurer et les encourager à participer aux festivités.*

Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports a initié, conjointement avec la Fédération Française de Football, un dispositif de soutien aux animations sur l'ensemble du territoire : le programme « Tous prêts ! ».

Il s'agit de faire en sorte que des projets d'animation autour de l'Euro 2016 soient initiés sur tout le territoire. Ils doivent s'inscrire dans une démarche éducative, citoyenne et durable et associer le plus grand nombre autour des valeurs que sont le Plaisir, le Respect, l'Engagement, la Tolérance et la Solidarité (PRETS).

Le dispositif a été déployé à partir du 1er juillet 2015. L'ensemble des projets d'animation qui seront réalisés sont consultables sur le site internet : <http://tousprets.sports.gouv.fr/>

➤ *La recommandation n°27 indique que les autorités compétentes devraient veiller à ce que tous les supporters visiteurs reçoivent dans leur langue les informations essentielles et utiles sur les dispositions prises pour l'UEFA EURO 2016.*

Le portail des supporters a été lancé sur le site France.fr le 11 décembre 2015. Il sera enrichi et mis à jour de février à juin 2016. Il sera disponible en 10 langues d'ici février 2016. Des fiches pour les supporters ont été conçues en plus des informations délivrées sur le site en vue de compléter le dispositif d'information. Leur format définitif est en cours de finalisation. Elles seront mises en ligne entre février et mai 2016 (une première série en février et une deuxième série en mai 2016). Ces fiches seront également disponibles pour les supporters français sur le site internet du ministère (rubrique éthique- onglet supporters lancé le 11 décembre 2015 également).

L'ensemble du dispositif d'informations a été piloté par le ministère chargé des sports et a été conçu à partir de données spécialement réalisées pour la compétition de juin 2016 par plusieurs ministères (dont la Justice, l'Economie, l'Intérieur) mais également la Fédération Européenne des Supporters (FSE).

Parmi les informations pratiques disponibles : les formalités à respecter en passant la douane française, les différents types d'hébergement durant la compétition, l'accès à la téléphonie mobile et internet durant la compétition, les informations-clés sur la compétition de l'Euro 2016, la présence de policiers de chaque pays participant à la compétition pour accompagner et renseigner les supporters, la présence d'ambassades de supporters.

En outre, le dispositif sera complété par une charte des valeurs du supporter de l'EURO 2016 (elle sera élaborée à partir de mars 2016).

Une communication à ce sujet a été faite par le représentant de la direction des sports lors de la dernière session du comité permanent à Strasbourg le 10 décembre 2015. Le comité a également relayé auprès de l'ensemble de ses membres les premiers liens vers le portail des supporters.

Le représentant de la direction des sports adressera au comité permanent les liens et les fiches mises à jour fin février 2016 puis début mai 2016 pour que le comité puisse à nouveau relayer ces informations auprès de l'ensemble des délégations parties à la Convention de 1985.

Ce portail est accessible à l'adresse suivante :

<http://be.france.fr/fr/infosredac/supporters-euro-2016-bienvenue-france>

➤ *La recommandation n° 30 précise que les autorités de police compétentes devraient évaluer la formation, le rôle et l'efficacité du déploiement des Sections d'intervention rapide dans les stades.*

Les sections d'intervention rapide n'ont pas vocation à faire du maintien de l'ordre. La délégation n'a malheureusement pas eu l'occasion de voir, lors de sa visite, une SIR à l'œuvre.

Elles ont été créées en partenariat avec la Ligue de Football Professionnel, et il est dommage que la commission n'ait pas eu l'opportunité d'interroger la LFP sur ce point afin d'en mesurer sa pertinence. Il s'agit de policiers présents dans les stades et dont la mission principale est de travailler conjointement avec les stadiers en adoptant une posture « low profil ».

Les policiers des SIR ne sont pas armés et leur présence dissuasive permet de désamorcer des situations tendues afin d'éviter une intervention policière plus musclée. Il s'agit d'interventions ciblées et proportionnées, conformément à la recommandation 2.

Elles s'entraînent très régulièrement et leur activation dans le stade est une plus-value pour le responsable du service d'ordre.

➤ *La recommandation n°31 indique que le moment venu, par exemple d'ici trois ans, il serait intéressant que les autorités compétentes soumettent au Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre et l'efficacité des dispositions d'exclusion françaises.*

C'est une démarche qu'il conviendra de mener dans un cadre interministériel et notamment à partir de l'évolution législative en cours de discussion au Parlement français. En effet, une proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le hooliganisme et à améliorer le dialogue avec les supporters prévoit de renforcer les dispositifs de sécurité des manifestations sportives (notamment en renforçant l'efficacité du dispositif des interdictions administratives de stade). Elle a été adoptée en 1ère lecture à l'Assemblée Nationale le 4 février 2016.

➤ S'agissant du point C5 (*Communication entre la police et les supporters*) et de la recommandation n°32, qui indique que les autorités compétentes et la police devraient prendre des mesures proactives pour adopter les bonnes pratiques européennes qui ont fait leurs preuves pour la mise en place et l'exploitation de modes de communication effectifs avec les supporters, il est précisé que les 99 correspondants de la DNLH sont en contact permanent avec les groupes de supporters locaux. Ils sont clairement identifiés et ont une attitude proactive avec eux. Il est vrai qu'au niveau national, il n'y avait pas vraiment de discussion puisque, jusqu'à peu, il n'existait pas d'association nationale de supporters.

Après plusieurs tentatives avortées, deux entités viennent d'être créées, l'association nationale des supporters (ANS) et le conseil national des supporters de football (CNSF).

La DNLH a rencontré le président de l'ANS mais cela ne peut être lié à l'EURO 2016.

Le ministère de l'intérieur est donc étroitement associé au projet et à la délivrance d'informations préventives à destination des supporters (informations notamment sur la présence de policiers de chaque pays participant à la compétition pour accompagner et renseigner les supporters).

Par ailleurs, la communication entre les services de l'Etat et les supporters est l'un des objets du portail des supporters (décrit au titre de la recommandation n°27).

➤ S'agissant du point C6 (*Communication entre les instances dirigeantes du football et les supporters*), il est précisé que le Conseil National des Supporters Français entend peser sur la gouvernance des clubs de football en souhaitant intégrer les conseils d'administration. Aidé de quelques parlementaires, ils ont déposé récemment un projet de loi dans ce sens. Outre un risque de politisation de leur action, la démarche du CNSF n'est pas approuvée par les instances du football français.

L'Association Nationale des Supporters, est également une très jeune association regroupant officiellement 5 groupes de supporters. De la mouvance « ultras », elle n'a pas encore démontré sa crédibilité. Elle était à la manœuvre lors du match Le Havre – Lens du 30 janvier dernier, qui s'est soldé par de graves incidents dans le stade Océane.

Certains groupes de supporters « ultras » proches de l'ANS et du CNSF sont connus des services de police et de justice pour commettre des infractions. Par mesure de précaution pour le conseil de l'Europe, il est suggéré que la délégation utilise plutôt un terme générique de type « représentation nationale de supporters », que de les citer nommément.

Nommer dans un document officiel du Conseil de l'Europe les associations de supporters les légitimerait artificiellement, au risque de mettre le ministère de l'intérieur en difficulté, car elles ne manqueront pas d'en faire publicité.

En conséquence, il conviendrait d'attendre prudemment que ces associations de supporters prennent de la maturité. Après avoir démontré leur compétence et leur légitimité, elles pourraient être pleinement intégrées dans le paysage du football français. Dans cette perspective, il convient donc plutôt de parler d'associations de supporters sans identification pour toutes les relations que la DNLH, notamment, entretient avec les entités s'exprimant pour les supporters.

➤ *Dans le cadre de ce même point C6, la recommandation n°33 indique que les instances dirigeantes du football et les clubs devraient travailler de concert pour étudier toutes les solutions permettant d'établir une meilleure communication avec les supporters en général et, lorsqu'elles existent, avec leurs associations représentatives, comme l'ANS ou le CNSF.*

L'objectif du ministère français chargé des sports, en conformité avec la Convention de 1985 en cours de révision, est de parvenir à un meilleur équilibre entre l'aspect répressif et l'aspect préventif en matière de supportérisme. Un objectif qui a été exposé à la délégation lors de sa visite au ministère le 17 avril 2015.

Depuis avril 2015, l'une des concrétisations de cet objectif a été le lancement du portail des supporters à l'occasion de l'EURO 2016 de football (tel que décrit à la recommandation n°27). Des travaux sont aussi en cours pour pérenniser ce rééquilibrage au-delà de la compétition de 2016. Ces travaux pourraient s'accélérer courant 2016 puisque le ministère chargé des sports a fortement influé pour que la proposition de loi évoquée au titre de la recommandation n°31 et visant à renforcer la lutte contre les hooligans comprenne un volet préventif chargé notamment d'instaurer un véritable dialogue avec les supporters au sein d'une instance pilotée par le ministère. La proposition de loi a d'ores et déjà été votée en première lecture le 4 février 2016 à l'Assemblée Nationale. Le processus législatif va se poursuivre dans les prochaines semaines. Le volet préventif, qui serait consacré au niveau législatif, a été accepté.

➤ *Par ailleurs, la recommandation n°34 indique que les instances dirigeantes du football et les clubs devraient appliquer la réforme RES (responsables de l'encadrement des supporters) conformément aux directives émises par l'UEFA et s'assurer que tous les grands clubs nomment des RES, qu'ils se soient ou non qualifiés pour les compétitions de l'UEFA.*

Sur cette recommandation, il est possible de se reporter aux remarques faites à propos de la recommandation n°33 qui concerne également ce volet (la proposition de loi évoquée comprend également un article consacrant ce référent).

➤ *Enfin, la recommandation n°35 indique que pour élaborer et appliquer leurs stratégies de communication avec les supporters, les autorités publiques et les instances dirigeantes du football devraient tenir pleinement compte des bonnes pratiques européennes établies telles qu'exposées dans la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives.*

Le portail des supporters évoqué au niveau de la recommandation n°27 et la refonte de la rubrique Ethique sportive avec un onglet spécifique pour les supporters (rubrique mise en ligne le 11 décembre 2015) apportent des premiers éléments de réponse.

L'onglet est consultable sur le lien suivant :

<http://www.sports.gouv.fr/prevention/incivilités-violences/S-investir/Garantir-a-mon-niveau-l-ethique-et-les-valeurs-du-sport/article/Je-suis-supporter>

Précision suite au vote à l'Assemblée nationale de la proposition de loi renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme :

Le Ministère de l'intérieur attire l'attention de la délégation sur la Loi qui vient d'être votée, le 28 avril dernier, en deuxième lecture à l'assemblée nationale. Dans sa deuxième partie, elle renforce le dialogue avec les supporters par la création des SLO dans les clubs, ainsi que d'une instance nationale du supporterisme, placée auprès du ministre chargé des sports. En effet, dans son article 5, (Titre II, livre II du code du sport), et conformément aux bonnes pratiques européennes en la matière, elle permet de renforcer le dialogue avec les supporters par la création d'une instance nationale du supporterisme, placée auprès du ministre chargé des sports, ainsi que d'un référent supporters désigné par les clubs et en charge de la relation avec ces derniers. Il s'agit de l'officialisation d'une recommandation de l'U.E.F.A. relative au dialogue avec les supporters par la création d'un S.L.O. « Supporter Liaison Officer » désigné par les clubs pour assurer le lien avec ses supporters. A noter que sa nomination doit faire l'objet au préalable d'un avis des associations de supporters, elles-mêmes devant être agréées par le ministre chargé des sports.

Cette loi a été promulguée : LOI n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme.

**Visite consultative du Comité Permanent en France
Avril 2015**

Proposition de Plan d'action – à compléter et mettre à jour par les autorités françaises

No.	Recommandation	Organisation en charge de la mise en œuvre de la recommandation	Calendrier de mise en œuvre de la recommandation	Description des action(s) entreprises et des résultats atteints
Première partie- UEFA EURO 2016 Préparations et Opérations				
Le maintien de l'ordre pendant l'UEFA EURO 2016				
1.	Il convient que la police et les autorités compétentes examinent le risque potentiel d'affrontements entre populations locales et supporters visiteurs pendant le tournoi, qu'elles prennent d'autres mesures pour rassurer à la fois les populations locales et les supporters visiteurs sur le fait que ce risque fait l'objet d'actions préventives et, parallèlement, qu'une politique de « tolérance zéro » sera adoptée à l'égard de toute forme de racisme ou de discrimination.			
2.	Conformément aux bonnes pratiques européennes, la tactique de maintien de l'ordre, le profil des forces et le choix d'une présence en uniforme pendant l'UEFA EURO 2016 devront reposer sur : des évaluations dynamique des risques, le déploiement graduel d'unités – les équipements de protection ne devant être utilisés qu'en cas de nécessité – et des interventions précoces, ciblées et proportionnées, destinées à prévenir toute escalade.			
3.	Il convient que les services de police susceptibles d'être déployés lors de l'UEFA EURO 2016 soient encouragés à aller au-devant des supporters et à adopter une attitude accueillante et amicale à leur égard.			
Coopération policière internationale				
4.	Il serait souhaitable que les autorités gouvernementales compétentes utilisent le modèle d'accord européen comme base de négociation pour les protocoles bilatéraux sur la coopération gouvernementale et policière, y compris pour les dispositions relatives aux délégations de police invitées.			
5.	Les autorités compétentes devraient envisager de négocier au cas par cas l'intervention de physionomistes étrangers en civil pendant l'UEFA EURO 2016, dans le cadre d'accords bilatéraux plus larges de coopération gouvernementale et policière.			

6.	Il convient de réexaminer et de clarifier le rôle potentiel des attachés aux affaires intérieures des ambassades dans les opérations de maintien de l'ordre.			
La sécurité à l'intérieur des stades				
7.	Il convient d'établir clairement les dispositifs de certification de sécurité de chaque stade pendant le tournoi, les dispositions déterminant la capacité d'accueil sécurisé des stades, la désignation du responsable légal de la sécurité des spectateurs, et, en particulier, le rôle du chargé de sécurité permanent du stade dans l'équipe de gestion de la sécurité mise en place par SAS dans le cadre des matches de l'UEFA EURO 2016.			
8.	S'il est fait appel à des chargés de sécurité et des équipes de gestion de la sécurité autres que ceux habituellement responsables du stade, leurs compétences devront être vérifiées de manière approfondie par une autorité compétente ; si des insuffisances sont constatées, la note attribuée au dispositif de sécurité devra être ajustée en conséquence, ce qui se répercutera sur la capacité maximale d'accueil sécurisé indiquée par le certificat de sécurité.			
9.	Afin de garantir un fonctionnement pleinement intégré de la sécurité, il est recommandé que SAS contacte et implique à partir de maintenant les responsables de la sécurité des différents stades dans ses préparatifs.			
10.	Il convient que les autorités compétentes s'assurent que des stadiers soient présents en nombre suffisant dans chaque stade, en conformité avec le certificat de sécurité. En outre, il conviendra de faire procéder à l'évaluation par des tiers de la formation, de la qualification et des compétences des stadiers pour s'assurer que le niveau de gestion de la sécurité est satisfaisant sur tous les sites concernés. Tout problème concernant l'un des aspects susmentionnés devra entraîner une modification correspondante de la note attribuée à la gestion des stades et une réduction de la capacité maximale d'accueil sécurisé indiquée par le certificat de sécurité.			
11.	Lors du réexamen de la capacité maximale d'accueil sécurisé de chacun des stades et de leurs différents secteurs, il conviendra de prendre en compte l'ensemble des bonnes pratiques définies à l'Annexe A de la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives.			
12.	Les pouvoirs publics et l'organisateur devraient élaborer des plans de secours pour les cas où le nombre de billets vendus pour certains matches excéderait la nouvelle capacité maximale d'accueil sécurisé fixée pour les stades concernés.			

Gestion de la sécurité dans les stades			
13.	Les autorités compétentes devraient mettre en place dans chaque stade un système de « déclarations d'intention » définissant les rôles et responsabilités respectifs du personnel de sécurité de SAS et de la police, ainsi que le dispositif de transfert de la responsabilité globale à la police en cas d'incident.		
14.	Les autorités compétentes devraient obliger les responsables de sécurité des stades déployés par SAS et les chargés de sécurité des différents stades à coopérer étroitement avec la police et les autres services d'urgence pour concevoir des plans de secours pluri-institutionnels dans les stades.		
15.	Une fois élaborés, les plans de secours de chaque stade devraient être testés lors d'exercices de simulation pluri-institutionnels conçus pour mettre en évidence toute insuffisance dans les dispositifs de secours. Ces exercices devraient impliquer toutes les parties prenant part à l'organisation de l'événement et inclure un choix de plusieurs scénarios susceptibles de se dérouler avant, pendant ou après un match.		
Dispositif d'entrée et de fouille			
16.	Il convient que les autorités compétentes : (i) examinent et déterminent la procédure de fouille la mieux adaptée pour l'accès aux stades pendant le tournoi, ainsi que les mesures requises pour réduire les délais d'attente (panneaux clairs installés sur les itinéraires d'accès, explications aux supporters visiteurs, divertissements d'avant-match, etc.) ; (ii) réfléchissent à la réaction à avoir si des retards à l'entrée génèrent des risques pour la sécurité ; (iii) élaborent, après examen des dispositifs prévus, des plans de secours indiquant qui est chargé de décider d'un allègement des contrôles de sûreté si la situation évolue de manière risquée pour la sécurité ; (iv) soumettent les dispositifs prévus à des tests de simulation pluri-institutionnelle, tout comme les plans de secours.		
Système d'entrée électronique			
17.	Les autorités compétentes devraient examiner la possibilité de mettre en place un système de remplacement plus perfectionné et solide pour prendre le relais en cas de défaillance du système d'entrée électronique.		

UEFA EURO 2016 – Les fans zones			
18.	Les autorités compétentes devraient donner des détails sur les enseignements tirés de leurs visites dans d'autres pays et expliquer en quoi cela influera sur la planification et la gestion des fans zones officielles lors de l'UEFA EURO 2016.		
19.	Il convient que les autorités compétentes : (i) établissent des plans détaillés des installations de chaque fan zone officielle, qui doivent comprendre un nombre adapté de sanitaires, de points de restauration, de points d'entrée et de sortie et un espace suffisant devant l'écran, la surface au sol nette devant être calculée en retranchant les zones d'où il n'est pas possible de voir l'écran en entier ; (ii) utilisent un facteur de surface au sol adapté pour déterminer la capacité maximale d'accueil sécurisé de chaque fan zone ; (iii) s'assurent que les responsables de chaque fan zone officielle adoptent et appliquent des principes de gestion de la sécurité intégrés et mettent en place une équipe chargée uniquement de la gestion de la sécurité des spectateurs ; (iv) s'assurent que les plans de gestion de la sécurité et la capacité maximale d'accueil sécurisé prévoient un nombre suffisant d'agents, dont la formation et le niveau de compétence doivent correspondre à ceux du personnel travaillant dans les stades ; (v) préparent et testent leurs plans de secours en matière de sécurité et de sûreté au moyen d'exercices de simulation pluri-institutionnels.		
20.	Les autorités françaises devraient envisager de faire appel aux services des ambassades de supporters, dont l'action pour venir en aide aux supporters visiteurs a démontré son efficacité lors d'autres grandes compétitions sportives.		
21.	Il convient que les autorités compétentes des villes hôtes identifient les lieux où les supporters visiteurs sont susceptibles de se réunir spontanément pour profiter à loisir de l'ambiance et de la ville. Une fois ces lieux identifiés, il est important que des dispositifs de sécurité et de sûreté adaptés soient mis en place. Afin d'éviter que des supporters d'équipes rivales ne se réunissent trop près les uns des autres, il est recommandé d'identifier, dans chaque ville hôte, des lieux susceptibles de les accueillir dans des quartiers différents, afin de minimiser les risques potentiels.		

22.	Les autorités compétentes sont invitée à prendre en compte les bonnes pratiques figurant dans la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives pour finaliser leurs préparatifs dans les zones de regroupement spontané des supporters et dans les fans zones où seront diffusés les matches.			
Actions en direction des populations locales				
23.	Il conviendra que les autorités compétentes s'assurent que les besoins des populations locales sont pleinement pris en compte dans l'organisation et le déroulement du tournoi et que des événements et initiatives soient organisés pour les rassurer et les encourager à participer aux festivités.			
Racisme et autres discriminations				
24.	Les autorités compétentes, la police et les employés des stades devraient continuer de pratiquer la « tolérance zéro » à l'égard de toute forme de discrimination dans les stades, les fans zones et les espaces publics pendant l'UEFA EURO 2016 et au-delà.			
25.	Les autorités compétentes devraient consulter le réseau FARE pour savoir les formes que prennent le racisme et la discrimination dans les pays participant au tournoi.			
Stratégie médias et communication pendant le tournoi				
26.	Les autorités compétentes devraient entreprendre dès le début 2016 l'élaboration d'une stratégie média pluri-institutionnelle pilotée par les pouvoirs publics et impliquant les porte-parole de toutes les instances publiques et privées intervenant dans l'organisation et le déroulement du tournoi.			
27.	Les autorités compétentes devraient veiller à ce que tous les supporters visiteurs reçoivent dans leur langue les informations essentielles et utiles sur les dispositions prises pour l'UEFA EURO 2016.			
Deuxième Partie - Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté dans le cadre des manifestations de football nationales et internationales				
Dispositifs de coordination nationale				
28.	Le gouvernement français devrait envisager d'élargir le rôle et le mandat de la DIGES ou de créer un autre comité pluri-institutionnel de coordination nationale piloté par les pouvoirs publics (« Comité national ») pour superviser l'élaboration et l'application d'une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services dans le cadre des matches de football et d'autres manifestations sportives, le cas échéant.			

29.	Le gouvernement français devrait définir clairement les compétences et le mandat de la DIGES, ou d'un autre comité national de coordination, et indiquer quel est le ministère compétent en dernier ressort en cas de désaccord au sein du comité.			
Maintien de l'ordre lors des matches de football				
30.	Les autorités de police compétentes devraient évaluer la formation, le rôle et l'efficacité du déploiement des Sections d'intervention rapide dans les stades.			
Mesures d'exclusion				
31.	Le moment venu, par exemple d'ici trois ans, il serait intéressant que les autorités compétentes soumettent au Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre et l'efficacité des dispositions d'exclusion françaises.			
Communication entre la police et les supporters				
32.	Les autorités compétentes et la police devraient prendre des mesures proactives pour adopter les bonnes pratiques européennes qui ont fait leurs preuves pour la mise en place et l'exploitation de modes de communication effectifs avec les supporters.			
Communication entre les instances dirigeantes du football et les supporters				
33.	Les instances dirigeantes du football et les clubs devraient travailler de concert pour étudier toutes les solutions permettant d'établir une meilleure communication avec les supporters en général et, lorsqu'elles existent, avec leurs associations représentatives, comme l'ANS ou le CNSF.			
34.	Les instances dirigeantes du football et les clubs devraient appliquer la réforme RES (responsables de l'encadrement des supporters) conformément aux directives émises par l'UEFA et s'assurer que tous les grands clubs nomment des RES, qu'ils se soient ou non qualifiés pour les compétitions de l'UEFA.			
35.	Pour élaborer et appliquer leurs stratégies de communication avec les supporters, les autorités publiques et les instances dirigeantes du football devraient tenir pleinement compte des bonnes pratiques européennes établies telles qu'exposées dans la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives.			

MODÈLE D'ACCORD

relatif aux dispositifs de coopération bilatérale entre le pays hôte et un pays participant en lien avec un grand tournoi international de football

[Pays hôte] et *[pays participant]*, ci-après dénommés « les Parties », reconnaissant l'importance internationale exceptionnelle *[du/de la]* *[intitulé de la manifestation]*, organisé[e] *[en/au]* *[nom du pays dans lequel la manifestation aura lieu]*, déclarent leur intention de coopérer dans le cadre des dispositifs de sécurité et de sûreté de la manifestation dans les domaines de coopération définis par le présent accord.

I. Soutien en ressources humaines

[Pays participant] affirme sa volonté d'apporter son soutien *[au/à la]* *[pays hôte]* pendant *[le/la]* *[intitulé de la manifestation]* en déployant une délégation de police pour une mission de consultation et d'appui qui consistera notamment à donner des informations et des conseils sur le comportement des supporters *[nationalité du pays participant]* et les risques qu'ils peuvent représenter pour l'ordre public. Cette délégation assurera en particulier les fonctions suivantes : *[donner des détails sur la composition et le rôle de la délégation de police en visite et sur les missions spécifiques qui lui seront confiées]*.

[Pays hôte] fournira *[au/à l'/à la]* *[pays participant]* :

- une accréditation ;
- des policiers accompagnateurs (faisant office de guides) ;
- une vue d'ensemble des plans opérationnels et de l'intégration de la délégation dans les opérations locales de maintien de l'ordre ;
- une protection adaptée.

La police *[nationalité du pays participant]* pourra être déployée en uniforme, mais ne pourra pas porter d'armes à feu ou d'autres équipements de protection pendant son déploiement *[en/au]* *[nom du pays hôte]*.

La police *[nationalité du pays participant]* pourra être munie de caméras portables pour recueillir au besoin des preuves sur les supporters, pendant toute la durée de son déploiement. Toutes les preuves ainsi recueillies seront partagées avec la police *[nationalité du pays hôte]*.

La police *[nationalité du pays hôte]* prendra les dispositions nécessaires pour permettre à des représentants de la délégation attendue de visiter les villes et sites où se dérouleront les manifestations au moins six semaines avant le début de la compétition afin qu'ils puissent préparer leur déploiement.

La police *[nationalité du pays hôte]* prendra en charge l'hébergement, les repas, les frais de transport à l'intérieur du pays, ainsi que l'équipement ou les installations mis à disposition

localement, le salaire des membres de la délégation en visite étant à la charge de leur pays, de même que le coût de leur voyage entre leur pays et le pays hôte.

[Pays participant] prendra en charge l'assurance médicale de ses policiers pendant leur déploiement *[en/au]* *[pays hôte]*.

[Pays participant] assurera tous ses agents contre les préjudices corporels ou matériels qui pourraient survenir pendant leur déploiement *[en/au]* *[pays hôte]*.

II. Echange d'informations

[Pays participant] transmettra *[à la/à l'/au]* *[pays hôte]* des évaluations régulières indiquant le nombre de supporters, leurs itinéraires et leurs destinations, ainsi que leur comportement probable en fonction de l'événement.

Ces évaluations seront communiquées :

- au moins une fois par semaine, à partir de la quatrième semaine précédant le début de l'événement et jusqu'au déploiement de la délégation de police *[nationalité du pays participant]*;
- chaque jour, à partir du déploiement de la délégation de police *[nationalité du pays participant]*.

La police *[nationalité du pays participant]* fournira, si son droit interne l'autorise, les informations suivantes concernant les supporters faisant l'objet d'une interdiction de stade ou d'une mesure d'exclusion similaire et qui présentent selon elle un risque de trouble à l'ordre public dans le cadre *[du/de l'/de la]* *[intitulé de la manifestation]* :

- nom complet ;
- date de naissance ;
- sexe ;
- nationalité ;
- date d'expiration de l'interdiction de stade.

Ces informations seront fournies *[à la/à l'/au]* *[pays hôte]* après l'entrée en vigueur du présent accord bilatéral.

[Pays hôte] s'assurera que les données sur ces personnes :

- sont utilisées uniquement pour assurer la sécurité de l'événement ;
- ne constituent pas le seul fondement juridique des actions entreprises par les forces de l'ordre *[nationalité du pays hôte]* ;
- seront effacées de toutes les bases de données et ne seront utilisées à aucune fin après le *(date de destruction des données)*.

L'échange d'informations, notamment de données personnelles, se fera conformément à la législation de chacune des deux Parties.

La police [*nationalité du pays hôte*] communiquera à intervalles réguliers à la police [*nationalité du pays participant*] toutes les informations pertinentes concernant la manifestation, en particulier les informations relatives au comportement et aux actes des supporters [*nationalité du pays participant*].

La police [*nationalité du pays hôte*] transmettra à la police [*nationalité du pays participant*] les noms des supporters [*nationalité du pays participant*] ayant fait l'objet de mesures destinées à assurer le maintien de l'ordre et la sûreté publique sur le territoire [*nationalité du pays hôte*] dans le cadre [*du/de l'/de la*] [*intitulé de la manifestation*]. Ces informations contiendront les détails des infractions commises et des actions prises par les autorités [*nationalité du pays hôte*] compétentes.

III. Déplacements des supporters

La sécurité des déplacements des supporters [*nationalité du pays participant*] sur le territoire [*nationalité du pays hôte*] relèvera de la compétence de la police [*nationalité du pays hôte*].

La police [*nationalité du pays hôte*] ou toute autre autorité désignée effectuera des observations et assurera, lorsque nécessaire, la sécurité des déplacements des supporters [*nationalité du pays participant*] ou d'autres nationalités effectués sur son territoire pour assister à une manifestation liée à [*intitulé de la manifestation*].

Les informations concernant les supporters [*nationalité du pays participant*] qui se voient refuser l'entrée sur le territoire [*nationalité du pays hôte*] seront transmises à la police [*nationalité du pays participant*].

IV. Mesures de contrôle pour l'entrée des supporters sur le territoire [nationalité du pays hôte]

[*Pays participant*] recueillera et communiquera à la police [*pays hôte*] des informations concernant les personnes qui résident dans un pays tiers et transitent par le territoire [*nationalité du pays participant*] pour se rendre [*au/à l'/à la*] [*intitulé de la manifestation*], si l'autorité de police compétente de leur pays de résidence les considère comme une menace à l'ordre public dans le cadre [*du/de l'/de la*] [*intitulé de la manifestation*].

[*Pays participant*] prendra toutes les mesures possibles, dans le respect de sa législation nationale, afin d'interdire la sortie de son territoire à toute personne responsable de violences ou de troubles dans le cadre d'une manifestation de football, si la police [*nationalité du pays participant*] considère qu'elle représente un danger pour la sécurité ou l'ordre public pendant [*le/l'/la*] [*intitulé de la manifestation*].

[*Pays hôte*] transmettra [*à la/à l'/au*] [*pays participant*] toutes les informations pertinentes concernant les supporters de pays tiers qui prévoient de transiter ou ont transité par le territoire [*nationalité du pays participant*].

V. Coopération avec les médias

Les chargés de communication des Parties communiqueront directement afin de garantir la coopération avec les médias.

Les Parties échangeront les coordonnées de leurs points de contact médias.

Le cas échéant, les chargés de communication [*nationalité du pays participant*] seront disponibles pour tous les points presse et médias et coopéreront étroitement avec les autorités [*nationalité du pays participant*] compétentes.

VI. Dispositions finales

Le présent accord ne constitue pas un accord international et ne crée pas de nouvelles obligations juridiques entre les deux parties au sens du droit international. Il ne porte pas non plus atteinte aux engagements internationaux contractés entre [*noms du pays participant et du pays hôte*] ou avec d'autres Etats.

Les Parties s'engagent à appliquer le présent accord à compter de la date de son entrée en vigueur et jusqu'au [*date postérieure à l'événement fixée d'un commun accord*].

Les autorités chargées du maintien de l'ordre dans les Parties arrêteront directement les dispositions détaillées nécessaires à l'exécution de tout point qui ne serait pas réglé par le présent accord.

Remarque

Si l'événement est organisé conjointement par deux pays, il est recommandé de négocier des accords bilatéraux séparés et d'y inclure des dispositions sur la prise en charge des transports entre les deux pays.

Si la législation permet d'empêcher les supporters visés par des mesures d'interdiction de stade de se rendre à la manifestation, il convient d'inclure dans l'accord bilatéral des dispositions relatives à la communication des informations correspondantes.

Il est souhaitable que l'accord bilatéral détaille également les modalités de coopération gouvernementale et judiciaire bilatérales relatives à la manifestation.

Rapport national de la France

[Document T-RV (2015) 7 rev]



SOMMAIRE

Préambule présentation de l'UEFA EURO 2016

I- L'UEFA EURO 2016 est un événement qui bénéficiera des mesures de sécurité et de secours mises en œuvre au quotidien par la France pour la gestion des supporters

I-1 Des mesures de sécurité qui s'appuient sur un dispositif juridique très structuré

- I-1-a- Les dispositions législatives en vigueur
 - ◇ la législation pénale relative à la sécurité des manifestations sportives
 - ◇ la sécurité en dehors des enceintes sportives
 - ◇ dispositions pénales applicables en matière économique et financière
- I-1-b- La mise en œuvre de ces dispositions : une réponse pénale harmonisée et adaptée aux situations
 - ◇ une politique pénale harmonisée au plan national
 - ◇ présence du parquet dans l'enceinte sportive lors des matches « à risque »
 - ◇ une réponse pénale diversifiée et adaptée en fonction de la gravité des faits
 - ◇ l'aide et le soutien aux victimes
 - ◇ le réseau des correspondants justice

I-2 Des mesures de sécurité qui s'appuient sur des dispositifs de sécurité très organisés

- I-2-a- A l'intérieur des stades
 - ◇ les mesures prises par l'organisateur
 - ◇ les mesures prises par l'Etat
- I-2-b- A l'extérieur du stade

II- Les mesures de sécurité mises en œuvre au quotidien par la France pour la gestion des supporters portent leurs fruits

II-1 Infrastructures, affluence et matches sensibles

- II-1-a- infrastructures et affluence
- II-1-b- matches sensibles

II-2 Incidents observés

- II-2-a- football professionnel
- II-2-b- football « amateurs »

II-3 Les interdictions de stades

PREAMBULE

L'UEFA EURO 2016 est un événement exceptionnel pour la France

Le championnat d'Europe de football masculin, rassemblant les meilleures équipes européennes, se déroule tous les quatre ans dans un pays qui a fait acte de candidature auprès de l'UEFA (Union des Associations Européenne de Football).

Pour 2016 l'UEFA a confié à la France l'organisation de la 15^{ème} édition de ce tournoi.

L'EURO 2016 est événement **exceptionnel...**

1) exceptionnel par sa durée :

La quinzième édition se déroulera **du 10 juin au 10 juillet 2016.**

2) exceptionnel par le nombre de matches

Cette édition sera la première organisée à **24 équipes, au lieu de 16 précédemment.**

Cette augmentation du nombre de participants ne change pas le format des qualifications préliminaires mais augmente le nombre de qualifiés pour la phase finale (24 en 2016 contre 16 auparavant) et le **nombre de matches à jouer** (51 matches à jouer en 2016 contre 31 en 2012).

3) exceptionnel par la multiplication des sites

Les villes hôtes : 10 villes hôtes – les 7 plus grosses agglomérations – 1/3 de la population française.

Les stades : 10 stades ont été retenus pour l'Euro 2016 (Saint-Denis, Paris, Marseille, Lille, Lyon, Lens, Bordeaux, Nice, Toulouse, Saint-Etienne). Les matches d'ouverture et de finale se joueront au stade de France.

Deux hôtels de transfert par ville hôte.

Les fans zones (zones organisées pour la diffusion de l'ensemble des rencontres) : 10 fans zones à raison d'une par ville hôte.

Les zones de supporters : au sein de la ville hôte ou en tout autre lieu du territoire, des zones de supporters pourront être installées.

Les fans villages : certaines villes hôtes envisagent de créer des zones d'accueil de supporters (camping dédiés).

Les camps de base (hôtel plus terrain d'entraînement à proximité d'un aéroport).

4) exceptionnel par le déplacement des supporters

Nombre : plus de 2,5 millions de spectateurs attendus dans les stades, plusieurs millions dans les zones de supporters.

Pays d'origine : dimension qui dépasse les limites de l'Europe – des milliers voire des millions de supporters étrangers viendront en France pour suivre l'événement.

5) exceptionnel par sa dimension internationale et médiatique

Plus de deux milliards de téléspectateurs cumulés sur toute la période.

Une image de la France à véhiculer dans le monde entier.

...aux mesures de sécurité et de secours exceptionnelles...

1) un concept de répartition des responsabilités entre l'Etat et les organisateurs

Le ministère de l'intérieur a en charge la sécurité et la paix publique au sein du gouvernement. Il est représenté au niveau local par les préfets qui sont responsables de l'ordre public et de la sécurité civile sur leur département.

L'Etat a la responsabilité de l'ordre public et des secours à l'extérieur des stades mais peut intervenir à l'intérieur de ceux-ci en cas de troubles graves dépassant les capacités de réponse des organisateurs.

Les organisateurs :

► **EURO 2016 SAS** a la responsabilité de la sécurité et du secours dans les stades.

Pour la première fois dans l'histoire de l'EURO, l'**UEFA** conservera en 2016 **le contrôle de l'organisation, la maîtrise des revenus et des dépenses, ne déléguant à la France (FFF) que les volets stades et sécurité.**

Pour assurer cette organisation, l'UEFA et la Fédération Française de Football (FFF) ont créé une entreprise commune (détenue à 95 % par l'UEFA et 5 % par la FFF), **EURO 2016 SAS**, fondée à Paris, relevant du droit français et implantée 112 avenue Kléber à Paris.

Jacques LAMBERT est le Président de EURO 2016 SAS, société en charge de l'organisation de la compétition de l'UEFA EURO 2016.

Un comité de pilotage de huit membres se réunit une à deux fois par an pour rassembler les parties prenantes – UEFA, EURO 2016 SAS, FFF, ministre des sports représentant le gouvernement, et le club des sites qui représente les villes hôtes – afin d'aborder les questions stratégiques et sensibles liées à la préparation de l'événement (organisation de la compétition et des événements associés, promotion de l'événement).

► **Les collectivités territoriales** ont en charge la sécurité à l'intérieur des fans zones qu'elles créent et organisent.

2) répartition des compétences entre Etat et organisateurs

Compétences de l'Etat dans les domaines sécurité/secours :

- l'évaluation du risque qu'il soit :
 - risque terroriste
 - risque de désordres publics
 - risques sociaux
- la protection :
 - protection des personnalités
 - protection des équipes
 - protection des sites (sites officiels, sites d'entraînement, sites d'hébergement)
 - protection des transports
 - protection sanitaire, santé et secours
- la sécurisation des rencontres :
 - périphérie des stades
 - prise en compte de la voie publique en matière de circulation et du maintien de la tranquillité publique

Compétence des organisateurs dans les domaines sécurité/secours

- sécurité dans les stades :
 - contrôle d'accès
 - sécurité à l'intérieur par des agents de sécurité privée et les stadiers
- sécurité intérieure des sites officiels, sites d'entraînement et sites d'hébergement

- santé secours sur les sites de compétition et les annexes privatisées de l'organisation :
 - dispositif médical et infirmier (DPM)
 - dispositif prévisionnel de secours à personne (DPS)

- sécurité des zones de supporters :
 - sécurité des installations du site
 - contrôle d'accès

3) un dispositif hors du commun

- une mise en œuvre **anticipée**

Il est peu courant que les autorités centrales et locales anticipent un événement trois années avant le déroulement de celui-ci. Cela montre l'implication de l'Etat et la prise en compte au plus niveau du déroulement de l'EURO 2016.

- un dispositif central **harmonieux**
 - des réunions interministérielles régulières
 - un délégué interministériel aux grands événements sportifs (DIGES) entouré d'une équipe et d'un groupe de suivi interministériel
 - un coordonnateur des services du ministère de l'intérieur pour les grands événements sportifs auprès du DIGES comme responsable du pôle sécurité/prévention
 - un pôle sécurité/prévention auprès du DIGES composé d'un policier, d'un gendarme et d'un sapeur-pompier avec une vocation d'expertise, de conseil et d'assistance.

- un dispositif local **calqué** sur le dispositif central
 - auprès du préfet de département, un groupe de travail sécurité /prévention réunissant les autorités territoriales concernées.

- un dispositif **très proche** des organisateurs
 - contact avec EURO 2016 SAS :
 - .cycle de rencontres régulières (tous les deux mois) et groupe de travail dont un portant sur la sécurité et la prévention
 - .le pôle sécurité/prévention travaille étroitement avec le directeur de la sécurité d'EURO 2016 SAS.
 - contact avec les villes hôtes :
 - .participation aux séminaires du club des sites
 - .échange privilégié lors de chaque déplacement dans les départements.

...pour une gestion de la sécurité et du secours adaptée à l'événement...

- un concept d'ordre public spécifique avec comme objectifs :
 - de laisser la place à la fête
 - d'intégrer la sécurité et le secours dans un dispositif général national harmonieux et cohérent
 - d'utiliser la communication en interne et externe pour expliquer et faire comprendre.
- utiliser les dispositifs européens qui ont fait leur preuve :
 - activer les PNIF
 - recevoir des policiers étrangers en civil et en tenue pour rassurer les supporters étrangers et dissuader les auteurs de troubles
- utiliser les règles juridiques permettant de mettre hors jeu les supporters à risque
- partager l'expérience
- **élaborer** des concepts généraux qui sont déclinés et adaptés sur le terrain.

... et une prise en compte des supporters

◇ la prise en compte des fédérations de supporters dans la préparation de l'Euro 2016

Cette action vise notamment la Fédération des Supporters Européens (FSE) et les supporters de l'équipe de France de football gérée par la FFF.

A ce titre, il convient de noter une volonté très nette de dialoguer avec les supporters de la part du ministère des sports, afin de poursuivre les discussions déjà engagées précédemment. Plusieurs actions ont été soutenues par le ministère des sports (Assises du supportérisme du 17 avril 2014 et du 11 février 2015). On constate d'ailleurs une réelle volonté de la part des supporters de se structurer pour apparaître comme un interlocuteur crédible vis-à-vis des autorités publiques et sportives.

◇ le développement d'une véritable politique d'accueil des supporters

Cette action est étroitement liée à ce qui précède et notamment en ce qui concerne l'appel au savoir-faire de la FSE qui connaît les attentes spécifiques des supporters de chaque Etat.

Le ministère des sports mettra en place à partir de mai 2015 un groupe de travail afin d'élaborer un guide d'accueil du supporter (en version papier et dématérialisée) commun avec toutes les parties prenantes, dont la FSE et l'OFAJ. L'enjeu étant d'optimiser l'offre et la clarté de l'information à destination des supporters.

Ce guide a pour vocation de présenter la France (organisation, spécificités), mais aussi le cadre juridique du supportérisme, en rappelant les droits et devoirs d'un citoyen sportif.

◇ s'assurer que les supporters français connaissent le cadre juridique national du supportérisme

Outil disponible : le guide juridique relatif à la prévention des incivilités, violences et discriminations dans le sport.

Le ministère chargé des sports a réactualisé le guide juridique relatif à la prévention contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport. Il s'agit d'offrir aux acteurs du sport (dont les supporters) une information juridique exhaustive, facile d'accès et actualisée quant aux définitions et conséquences juridiques des comportements contraires aux valeurs du sport.

Ce guide s'articule en dix fiches thématiques et cinq focus (consacrés entre autres aux conséquences pénales du racisme, homophobie et comportement à caractère sexiste dans le sport) pour permettre à chaque acteur sportif de mieux appréhender ce que sont les comportements constitutifs d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport ainsi que leurs conséquences juridiques spécifiques.

**I. L'UEFA EURO 2016 est un événement
qui bénéficiera des mesures mises en œuvre au quotidien
par la France pour la gestion des supporters**

I.1 Des mesures qui s'appuient sur un dispositif juridique très structuré

I.1. a. Les dispositions législatives en vigueur

◇ **La législation pénale relative à la sécurité des manifestations sportives** (annexe 1)

La France dispose depuis plusieurs années d'un **arsenal législatif spécifique et complet** en matière de lutte contre les violences survenant dans ou aux abords des manifestations sportives.

a) Les dispositions du droit pénal commun

Les violences commises par les spectateurs en marge ou pendant les manifestations sportives sont appréhendées par les dispositions du droit pénal commun. Le code pénal prévoit et réprime aux articles 222-7 à 222-14-2 et 222-44 à 222-48-1 les violences en fonction de la gravité de l'incapacité de travail de la victime et des circonstances de commission des faits.

De nombreuses circonstances aggravantes, bien que ne concernant pas spécifiquement les infractions commises dans les stades, sont prévues par les textes d'incrimination. S'agissant des violences commises au sein des enceintes sportives ou en marge des manifestations sportives, les circonstances suivantes, sans être exhaustives, peuvent être relevées : la pluralité d'auteurs, l'usage ou la menace d'une arme, l'ivresse manifeste ou l'emprise manifeste de produits stupéfiants, la dissimulation volontaire de tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié.

b) Les dispositions du code du sport

Outre les dispositions de droit pénal commun, le code du sport incrimine des comportements « à risques » perpétrés dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive et susceptible d'occasionner ou d'entraîner la commission de troubles graves à l'ordre public.

Ainsi, dans ce cadre, sont sanctionnés :

- l'introduction de fusées, artifices ou armes (au sens de l'article 132-75 du code pénal) (article L. 332-8 du code du sport) ;
- l'introduction de boissons alcoolisées (article L. 332-3 du code du sport) ;
- l'accès en état d'ivresse à une enceinte sportive (articles L. 332-4 et L. 332-5 du code du sport) ;
- la provocation à la haine ou la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes (article L. 332-6 du code du sport) ;
- l'introduction ou le port de signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe (article L. 332-7 du code du sport) ;
- le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes (article L.332-9 du code du sport) ;
- le trouble au déroulement d'une compétition ou l'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition (article L. 332-10 du code du sport).

c) Les interdictions de stade et la sanction du non-respect des interdictions

- La peine d'interdiction judiciaire de stade (article L.332-11 du code du sport)

A l'encontre des personnes reconnues coupables des infractions définies aux articles L.332-3 à L.332-10 du code du sport, la peine d'interdiction de stade peut être prononcée. Cette peine complémentaire permet d'écarter des enceintes sportives les supporters dont le comportement trouble le déroulement serein des

matches. Elle constitue une réponse parfaitement adaptée à la problématique posée par le hooliganisme, en complément des peines pouvant habituellement être prononcées (emprisonnement, amende, travail d'intérêt général, etc.).

La durée de l'interdiction ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou personne qualifiée.

Cette peine complémentaire est également applicable aux infractions de violences volontaires définies aux articles 222-11 à 222-13 du code pénal, de destructions ou dégradations prévues aux articles 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 du code pénal, de rébellion prévue à l'article 433-6 du code pénal, lorsque ces infractions ont été commises dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.

L'article L.332-13 du code du sport prévoit que la violation de l'interdiction judiciaire de stade est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

- Les interdictions administratives de stade (article L.332-16 du code du sport)

En dehors de toute procédure judiciaire, les personnes dont le comportement constitue une menace pour l'ordre public peuvent se voir interdire de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où des manifestations sportives se déroulent ou sont retransmises par l'autorité administrative, dans les conditions prévues par l'article L.332-16 du code du sport.

Le fait de ne pas se conformer aux arrêtés édictés par l'autorité administrative est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

◇ La sécurité en dehors des enceintes sportives

Les troubles survenant en dehors des enceintes sportives sont également sanctionnés.

Outre les violences, dégradations et rébellion, peuvent être également citées de façon non exhaustive :

- la participation à un attroupement armé (article 431-5 du code pénal) ;
- la participation à un attroupement après sommation de dispersion (article 431-4 du code pénal) ;
- la dissimulation illicite du visage à l'occasion de manifestations sur la voie publique (article R. 645-14 du code pénal) ;
- la participation à un groupement formé en vue de commettre des violences ou des dégradations (article 222-14-2 du code pénal) ;
- l'entrave à la circulation routière (article L.412-1 du code de la route).

En matière de violences aggravées, dégradations ou rébellion et dans le cadre de l'article L. 332-11 du code du sport, la peine d'interdiction judiciaire de stade peut également être prononcée lorsque l'infraction a été commise à l'extérieur d'une enceinte sportive mais en relation directe avec la manifestation sportive.

◇ Dispositions pénales applicables en matière économique et financière (annexe 2)

a) La protection des droits de propriété intellectuelle

- Au sein du code de la propriété intellectuelle (articles L.335-2 et suivants)

Les principales dispositions pénales applicables en matière de contrefaçon sont regroupées au sein du code de la propriété intellectuelle. Elles répriment à la fois les faits de contrefaçon eux-mêmes (quel que soit le support de celle-ci), mais aussi les actes visant à faciliter l'atteinte à un bien protégé ou à diffuser une contrefaçon.

La contrefaçon est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende (cinq ans d'emprisonnement et 500.000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée). En application des dispositions de droit commun, les personnes morales sont punissables et encourrent des peines complémentaires spécifiques.

- Au sein du code des douanes (article 215, articles 414 et suivants)

La contrefaçon constitue également un délit douanier prévu dans le code des douanes, qui se cumule avec le délit de contrefaçon prévu au code de la propriété intellectuelle.

La qualification de délit douanier emporte l'application des dispositions du code des douanes et la compétence de l'administration des douanes pour rechercher, constater et poursuivre de telles infractions.

b) La vente illicite de billets

- La revente de billets de manière habituelle et sans autorisation du producteur

La vente de billets de manière habituelle sans l'autorisation du producteur, y compris sur internet (article 313-6-2 du code pénal), est une infraction autonome voisine de l'escroquerie. Elle est punie de 15.000 euros d'amende. Introduit récemment dans la législation, ce dispositif permet de sécuriser pleinement le réseau de distribution de la billetterie et de punir ces pratiques.

- La revente sans autorisation de billets à proximité des sites officiels

La « vente à la sauvette », c'est-à-dire la vente non autorisée de biens dans des lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende (article 446-1 du code pénal) et de la peine complémentaire de confiscation ou de destruction de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (article 446-3 du code pénal).

Ces faits sont passibles de 1 an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende, lorsqu'ils sont accompagnés de voies de fait ou de menaces ou lorsqu'ils sont commis en réunion.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables de cette infraction encourrent en outre une amende de 18.750 €, ainsi que les peines prévues à l'article 131-39 du code pénal.

- Les autres qualifications applicables

La « vente à la sauvette » reste punissable sur le fondement de l'article L.442-8 du code de commerce. Elle est alors punie d'une amende contraventionnelle de 1.500 € et de 3.000 € en cas de récidive, les produits offerts à la vente ou les biens ayant permis la vente des produits pouvant là encore être confisqués.

Il convient enfin de noter que le comportement du vendeur de billets litigieux peut relever d'autres infractions pénales, notamment l'escroquerie punie de 5 ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende (art. 313-1 du code pénal) ou la tromperie punie de 2 ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende (art. L. 213-1 du code de la consommation) en cas de manœuvres dolosives commises au préjudice de l'acheteur.

c) La corruption lors d'une manifestation sportive et les paris sportifs

- La corruption active et passive d'acteurs d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs

L'article 445-1-1 du code pénal étend l'infraction de corruption active de personnes n'exerçant pas une fonction publique (prévue à l'article 445-1 du même code) aux cas de manipulations de manifestations sportives donnant lieu à des paris sportifs. La peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 500.000 euros d'amende.

L'article 445-2-1 étend l'infraction de corruption passive de personnes n'exerçant pas une fonction publique (prévue à l'article 445-2 du même code) aux cas de manipulations de manifestations sportives donnant lieu à des paris sportifs. La peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 500.000 euros d'amende.

- Les jeux et paris sportifs en ligne

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a permis une ouverture limitée du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, tout en prévoyant un contrôle strict des opérateurs concernés, via la nouvelle autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL).

Une incrimination spécifique a dès lors été créée, consistant en l'organisation illégale de jeux et paris sur internet (peine de 3 ans d'emprisonnement et de 90.000 € d'amende). Ces peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende en cas d'infraction commise en bande organisée. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables.

En outre, des incriminations ont été prévues en cas de publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi ou ne respectant pas les prescriptions légales (amende de 100.000 euros encourue).

I.1.b La mise en œuvre de ces dispositions : une réponse pénale harmonisée et adaptée aux situations.

◇ **Une politique pénale harmonisée au plan national**

La problématique spécifique des incidents survenant en marge des manifestations sportives a fait l'objet d'une réflexion de fond qui a conduit à la rédaction de plusieurs documents de synthèse à destination des parquets :

- un guide méthodologique des infractions dans les enceintes sportives est régulièrement mis à jour depuis 2005 ;
- des dépêches des 27 octobre et 19 novembre 2009 donnent aux procureurs des instructions sur la politique pénale à mettre en œuvre en cette matière.

S'agissant des infractions économiques et financières :

- les circulaires des 9 août 2004, 3 janvier 2007, 14 avril 2008, 6 août 2010 et du 29 juillet 2014 relatives à la lutte contre la contrefaçon ont rappelé les dispositions légales et ont insisté sur la nécessité d'adapter la réponse pénale à la nature des comportements infractionnels ;
- une circulaire du 7 mai 2009, relative aux relations entre la douane et l'autorité judiciaire, a mis à la disposition des magistrats des fiches techniques pratiques, accessibles sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces ;
- une circulaire du 9 juin 2010 a présenté la loi du 12 mai 2010 ouvrant à la concurrence et à la régularisation les secteurs des jeux d'argent et de hasard en ligne et a donné aux parquets des directives de politique pénale dans cette matière.

S'agissant autant des problématiques de sécurité que des infractions économiques et financières, des **instructions spécifiques** seront données en vue de l'organisation de l'Euro 2016 :

- d'ici le début de l'Euro 2016, la DACG va organiser un cycle de réunions avec les procureurs de la République et procureurs généraux compétents en raison des sites des matchs définitivement retenus afin de les sensibiliser aux enjeux, d'identifier les difficultés particulières liées à

l'événement et de coordonner la mise en place d'outils pratiques. La première réunion a eu lieu le 16 octobre 2014 ;

- la DACG diffusera une circulaire de politique pénale spécifique en vue de l'Euro 2016 à destination de l'ensemble des procureurs généraux.

◇ Présence du parquet dans l'enceinte sportive lors des matches « à risque »

Un magistrat du parquet est présent au poste de commandement opérationnel situé dans l'enceinte sportive elle-même lors des matches « à risque » dans les villes qui accueillent des rencontres de football professionnel.

Son rôle consiste à :

- s'assurer de la mise en place effective du dispositif de police judiciaire adapté ;
- veiller au bon déroulement des opérations de contrôle d'identités organisées sur réquisition du procureur de la République ;
- en cas de troubles graves constitutifs d'infractions pénales, assurer directement la direction des opérations de police judiciaire ;
- veiller à l'adaptation de la réponse judiciaire.

◇ Une réponse pénale diversifiée et adaptée en fonction de la gravité des faits

Chaque incident fait l'objet d'un compte rendu au magistrat du parquet de la part des services de police.

Le magistrat du parquet décide ensuite de l'orientation de la procédure dans le cadre de la permanence téléphonique assurée en continu 24h/24 tous les jours de l'année sur l'ensemble du territoire national.

La réponse pénale est adaptée à la gravité des faits. Des mesures alternatives aux poursuites (rappel à la loi, stages, amendes, etc.) peuvent être ordonnées par les parquets pour les faits les moins graves.

Concernant les incidents les plus graves (violences, dégradations, port d'arme, etc.), la politique pénale est marquée par la fermeté. Leurs auteurs d'infractions identifiés sont traduits devant les tribunaux pour jugement, le cas échéant après saisine d'un juge d'instruction. La procédure de comparution immédiate permet d'apporter une réponse rapide aux comportements les plus violents, dans le respect cependant des droits de la défense.

Au-delà des phénomènes de hooliganisme, une attention particulière est accordée aux infractions spécifiques susceptibles de perturber l'organisation et le déroulement d'une grande manifestation sportive telle que **la contrefaçon de produits dérivés ou le trafic de billets d'accès aux stades.**

◇ L'aide et le soutien aux victimes

La procédure pénale française ménage une **place particulière aux victimes** d'infractions qui bénéficient d'un régime protecteur. Un réseau associatif développé dans chaque ressort de juridiction leur apporte soutien moral et conseils dans leurs démarches.

◇ Le réseau des correspondants justice

Au plan national, un magistrat du Bureau de la politique pénale générale de la Direction des affaires criminelles et des grâces assure le suivi et la coordination des actions de lutte contre les violences sportives et le hooliganisme. En outre, un **magistrat du Bureau du droit économique et financier** assure le même rôle en ce qui concerne les infractions économiques et financières (atteintes au droit de la propriété intellectuelle, vente illicite de billets, corruption sportive, paris sportifs).

Ils s'appuient sur un **réseau de correspondants dans les parquets et les parquets généraux**. Ces relais seront mobilisés dans le cadre de l'organisation et du suivi de l'Euro 2016.

Au plan international, le ministère de la justice dispose également de points de contact dans de nombreux pays par l'intermédiaire de ses **magistrats de liaison** (que l'on trouve en Algérie, Allemagne, Brésil, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis, Italie, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Moldavie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Tunisie). Ils pourront être sollicités pour faciliter les échanges d'information lorsque des supporters étrangers sont impliqués comme auteur ou victime d'une infraction commise en France lors de l'EURO 2016.

I.2 Des mesures qui s'appuient sur des dispositifs très organisés

I.2.a A l'intérieur des stades

La règle établie par la Loi du 21 janvier 1995 est que la sécurité à l'intérieur du stade est à la charge de l'organisateur et que la sécurité extérieure du stade est du ressort de l'Etat.

Les services de sécurité régaliens n'intervenant dans le stade que dans l'hypothèse où l'organisateur ne peut faire face à un problème grave d'ordre public.

Dans les faits, la délimitation est beaucoup plus souple. La coordination entre l'organisateur et les services de sécurité et de secours est permanente. C'est ainsi que les services de sécurité, police ou gendarmerie nationales, et les services de secours sont présents de façon permanente à l'intérieur du stade.

◇ Les mesures prises par l'organisateur

- désigner un **stadium manager** (EURO 2016 : **responsable de site**) :

sa mission est d'assurer la coordination générale des activités qui se déroulent dans le stade ou se disputent les matches.

- désigner un **responsable (directeur) de l'organisation et de la sécurité (ROS)** (EURO 2016 : **responsable de la sécurité du stade**) :

sa mission est d'assurer l'organisation et la sécurité au sein du stade

- avoir recours à des **stadiers** :

les stadiers sont des agents d'accueil, de contrôle et de sécurité.

Ces personnels peuvent avoir différents statuts : salariés du club ou employés par une société de sécurité spécialisée prestataire du club (EURO 2016 : les sociétés de sécurité seront employés par EURO 2016 SAS).

Ils doivent être titulaire d'une carte professionnelle et avoir reçu une formation adaptée.

Ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'organisation et de la sécurité et sont encadrés par des chefs d'équipe et un superviseur.

Ils ont plusieurs missions :

* **l'accueil et le contrôle** : accueillir les spectateurs, les orienter, les assister, contrôler les billets.

Le stadier doit aussi observer le comportement des spectateurs pour répondre à leurs besoins, détecter les situations anormales et intervenir si besoin. Ils ont également un rôle dans le contrôle des parkings.

* La **sécurité** : cette mission ne doit en aucun cas être assimilée à celle des forces de l'ordre. Elle s'inscrit dans un objectif de prévention destinée à régler les petits incidents (DPS, surveillance).

- procéder à des **palpations de sécurité** :

.soit par des agents de sécurité privée qui peuvent également procéder à des palpations de sécurité sous certaines conditions (demande au Conseil National des Activités Privées de Sécurité, expérience de deux ans pour les agents de surveillance et de gardiennage) ;

.soit par des membres du service d'ordre de l'organisateur qui n'auront que cette mission. Ils ne disposent pas de carte professionnelle d'agent de sécurité privée mais doivent obtenir un agrément après formation.

- pour l'EURO 2016, **2 000 bénévoles**, faisant partie d'une association de volontaires, participeront à l'orientation et à l'assistance du public.

- déterminer et afficher les **objets interdits**

- tenir des **réunions de sécurité** :

l'organisateur provoque des réunions de sécurité avec les services de l'Etat pour évoquer l'affluence attendue, les risques éventuels, les modalités de déplacement des supporters, le déplacement des équipes...

- tenir un **PC sécurité** :

ce poste de commandement regroupe l'ensemble des parties prenantes à l'organisation des services de sécurité et de secours sur l'événement.

- gérer les **accréditations** :

l'accréditation est un titre d'accès délivré à une personne ayant une mission au titre de l'organisation sur le match. L'objectif est de limiter les présences au stade le soir du match, en dehors des zones d'accueil des supporters, aux seules personnes ayant une mission au titre de l'organisation de la rencontre.

◇ Les mesures prises par l'Etat

► **Secours** :

Planification ORSEC :

Pour protéger les populations contre les effets d'une catastrophe, d'un accident majeur ou d'un attentat, les préfets de département disposent du plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile).

Ainsi, en cas d'événement impactant un grand rassemblement de public (à l'intérieur d'un stade, d'une autre enceinte ou hors de tout site prédéterminé), les secours, l'évacuation ou le soutien des populations touchées est organisé dans ce cadre. ORSEC est une organisation de gestion de crise inter-services et multirisques. Elle place l'ensemble des acteurs qui y concourent sous la direction unique du préfet

De manière à rendre ces mesures encore plus adaptées, les enceintes sportives comme les grands stades disposent de surcroît de dispositions spécifiques ORSEC qui déclinent les mesures aux locaux, à l'organisation particulière et aux contraintes des stades (l'évacuation étant par exemple une mesure délicate à mettre en œuvre).

Mesures de prévention propres à chaque stade :

Les enceintes sportives sont des Établissements Recevant du Public (ERP) dont la réglementation complète est adaptée selon le public reçu et la nature des activités. Les commissions de sécurité, en charge d'appliquer cette réglementation, examinent la situation de l'établissement dans le cadre de visites périodiques, de travaux de construction ou d'extension. Elles indiquent aux exploitants des enceintes sportives les recommandations nécessaires au respect des normes de sécurité et soumettent un avis à l'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police sur l'établissement (autorisation d'ouverture, pouvoir de fermeture).

Pré-positionnement d'un dispositif de secours aux personnes par le SDIS :

Pour l'Euro 2016, la périphérie du stade sera nettement supérieure en surface à celle utilisée lors des matches de Championnat ou de Coupe de France. A cet effet, un dispositif prépositionné sera installé à proximité des stades (avec participation financière de l'État auprès des services départementaux d'incendie et de secours - SDIS).

Au niveau de chaque stade, il y aura un poste de commandement équipé selon des normes et directives (Note du ministère de l'intérieur de septembre 2014).

Le dispositif prépositionné prévisionnel sera de l'ordre de 72 SP et 18 engins. Il permettra de répondre à des opérations impliquant de nombreuses victimes ou à l'explosion d'une bombe sale (effets NRBC-E).

Le stade, quant à lui, aura une occupation maximale, mais il disposera de la mise en œuvre des règles de sécurité/sûreté prévues par l'UEFA, plus contraignantes que celles de la FFF (DPS et service de sécurité médical notamment).

► Sécurité :**Pré-positionnement de moyens de police :**

* Le service d'ordre pour le match comporte une partie extérieure (voir infra) et une partie intervention dans le stade. En cas de crise ou de trouble à l'ordre public auquel l'organisateur ne peut faire face, les services de sécurité régaliens sont amenés à intervenir sous l'autorité du préfet. Un pré-positionnement de moyens, force locale de la direction départementale de la sécurité publique renforcée par des forces mobiles, est alors mis en œuvre.

* unité de prévention spécialisée : **Section d'Intervention Rapide**

Sur certains matches à risque, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) dispose à l'intérieur du stade d'une unité « SIR » dans un but de prévention des troubles et de première intervention en renfort des stadiers.

Au nombre de 16, ces SIR sont composée de 402 policiers et 24 gendarmes qui sont spécialement formés et équipés pour intervenir dans les stades. Ces effectifs de police ou de gendarmerie travaillent en tenue de sport sans arme. Ils sont identifiés par la mention « police » ou « gendarmerie » sur leur vêtement.

Présence d'un représentant des services de sécurité et d'un représentant des services de secours au sein du PC**Mise en œuvre d'un dispositif de recueil des personnes interpellées pour infractions commises dans le stade.**

Ces personnes interpellées par les services de police ou remises par le service de sécurité de l'organisateur font l'objet d'une prise en compte pour enquête par les services de police. En fonction des configurations, le

traitement pénal est réalisé sur place dans un commissariat intégré dans la structure immobilière du stade ou est effectuée à l'extérieur du stade après extraction par un véhicule de police.

I.2.b A l'extérieur du stade

- Au niveau central : la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH).

Instrument de pilotage et de coordination, la DNLH a été créée en octobre 2009. Ses missions sont triples :

- * coordonner les capacités de renseignements avec les acteurs responsables de la sécurité sur le terrain.
- * mieux identifier les cas individuels à risque afin de pouvoir les interpellier et les sanctionner non seulement sur le plan administratif mais aussi sur le plan judiciaire.
- * apporter aux préfets de département un appui renforcé en termes d'organisation des dispositifs d'ordre public et d'identification.

- Evaluation du risque du match :

Une évaluation est systématiquement effectuée pour les matches de ligue 1 par la DNLH qui informe le préfet territorialement compétent de la sensibilité de la rencontre afin que le service d'ordre mis en place soit adapté à la réalité de la menace.

- Conception d'un service d'ordre :

En fonction de la menace de trouble à l'ordre public, le DDSF, sous l'autorité du préfet territorialement compétent, élabore un service d'ordre.

Ce service d'ordre est composé d'un volet « circulation » (éviter les nuisances aux usagers, faciliter les déplacements des supporters des équipes, des arbitres, des autorités), et d'un volet « ordre public » visant à encadrer les spectateurs et contrôler les déplacements des supporters.

Pour ces derniers, le service d'ordre peut, en fonction des risques d'affrontement entre supporters, prendre ceux-ci en compte de leur arrivée (bus, train...) et jusqu'à leur départ. Il vise à éviter toute rencontre entre supporters antagonistes.

Ce service d'ordre est un service payant pour l'organisateur depuis 2010. Une estimation faite par la ligue professionnelle de football fait état d'un coût pour la saison de 2012/2013 de 5 752 937 €, le double du coût de la première année de facturation (2009/2010).

Cette surveillance de supporters à risque peut dépasser le niveau départemental et être pris en charge au niveau national soit par une surveillance renforcée des chemins de fer par la direction centrale de la police aux frontières soit par une surveillance des aires d'autoroute où seraient susceptibles de se rencontrer voire se donner rendez vous (*fight*) de supporters décidés à en découdre (gendarmerie nationale).

- Présence de physionomistes et de spotters :

La DNLH dispose de physionomistes, de correspondants « hooliganisme » dans chaque département, au contact des clubs et des associations de supporters.

La DNLH intègre le **point national d'information football** et s'appuie sur son réseau de correspondants internationaux pour l'échange du renseignement opérationnel. C'est ainsi que des spotters sont amenés à suivre les supporters étrangers lors de matches internationaux.

L'objectif des physionomistes et des spotters pour les matches internationaux est d'identifier les supporters à risques et ceux faisant l'objet d'une interdiction administrative ou judiciaire de stade.

- Le suivi des incidents : les interdictions de stade.

Ces interdictions de stades sont soit administratives (par le préfet de département) soit judiciaires (par le magistrat judiciaire). Voir réglementation (infra) et statistique (supra).

- Le Service Transversal d'Agglomération Des Événements (STADE) de Paris

Cette unité spécifique de 15 fonctionnaires accomplit des missions particulières. Elle assure la tranquillité dans les enceintes sportives franciliennes du Parc des Princes et du Stade de France. Elle prépare et couvre l'ensemble des événements sportifs et culturels. A ce titre, elle traite en temps réel les interpellations effectuées lors de ces événements, propose à l'interdiction administrative de stade, veille au respect et au suivi des interdictions judiciaires et administratives de stade, traite d'initiative ou non, des enquêtes judiciaires en rapport avec le milieu supporters, suit les supporters parisiens lors de leurs déplacements en France et à l'étranger dans le cadre des rencontres du Paris-Saint-Germain, assure le recueil, l'analyse et la transmission du renseignement.

- L'organisateur peut enfin être amené à intervenir pour des missions d'orientation et d'accueil.

*

* *

II. les mesures mises en œuvre au quotidien
par la France pour la gestion des supporters qui portent leurs fruits

L'action partenariale menée avec les instances du football, notamment la Ligue de Football Professionnel, la F.F.F., les clubs et les associations de lutte contre les discriminations, a permis de consolider le recul de la violence dans une grande partie des enceintes sportives en France.

L'amélioration des dispositifs de sécurité dans les stades, les sanctions disciplinaires de la Ligue de Football Professionnel et les interpellations systématiques ont permis d'obtenir des résultats probants. L'ensemble des mesures administratives, comme les interdictions de déplacement, l'établissement d'arrêtés préfectoraux spécifiques ont contribué à prévenir les faits de violences entre supporters. C'est par l'action proactive des services de l'État que les phénomènes de violences sont contenus.

La violence dans le football est principalement le fait d'une minorité de personnes gravitant autour du mouvement « ultra », totalement imperméables au dialogue et n'hésitant pas à défier l'autorité et les pouvoirs publics.

L'application systématique de l'arsenal législatif et judiciaire couplée à l'action conjointe des pouvoirs publics et des instances du football est la seule réponse efficace pour lutter contre les violences en marge des rencontres sportives. Étudié par les polices étrangères, le système français fait preuve de son efficacité. Mais il demeure fragile et nécessite l'adhésion de tous les acteurs concernés.

II.1 infrastructures, affluence et matches sensibles :

II.1.a infrastructures et affluence :

La capacité des stades a augmenté de **7 %** en Ligue 1 et a diminué en Ligue 2.

L'affluence moyenne augmente nettement entre les saisons 2012/2013 et 2013/2014 : **+ 10 %**.

L'affluence en Ligue 2 est la 3^{ème} meilleure affluence moyenne par match des dix dernières saisons. La hausse entre les saisons 2012/2013 et 2013/2014 est de **+ 13 %**.

II.1.b matches sensibles :

248 matches (173 en Ligue 1 et 75 en Ligue 2) ont été classés à risques durant la saison 2013-2014, ce qui porte le nombre de rencontres sensibles à 1 sur 3 pour les championnats professionnels de Ligue 1 et 2.

C'est pourquoi des mesures administratives ont été prises afin de prévenir des troubles graves à l'ordre public pesant sur l'organisation des matches les plus sensibles. Ainsi, à l'occasion de cette saison de Ligues 1 et 2, **8 arrêtés ministériels** ont interdit le déplacement de supporters visiteurs et **32 arrêtés préfectoraux** ont encadré leurs modalités de déplacement.

II.2 incidents observés :**II.2.a football professionnel :**

641 personnes ont été interpellées à l'occasion des championnats professionnels de ligue 1 et 2 (55,8% dans le stade 37% aux abords et 7,2% suite à des procédures judiciaires), soit un très léger recul de 4% par rapport à la saison précédente.

C'est en marge des matches de Ligue 1 que la baisse est la plus importante avec une diminution de 12,6% des interpellations par rapport à la saison précédente, alors que la Ligue 2 enregistre dans le même temps une augmentation de plus de 57%, interpellations essentiellement concentrées sur les deux premiers clubs accédant à la Ligue 1.

Les faits de violences représentent l'agrégat le plus important des motifs d'interpellation avec 33,4% du total des interpellations des championnats professionnels de Ligue 1 et 2 (29,7% dans les stades, 49,1% aux abords et 21,2% en suivi judiciaire). Alors que les interpellations pour ces motifs avaient augmenté de 15,6% la saison précédente, elles restent relativement stables cette saison ; mais, dans le même temps, les infractions pour outrages et rébellions ont augmenté de **31,8%**.

L'augmentation de l'usage d'**engins de pyrotechnie** sur l'ensemble de la saison par rapport à la précédente a entraîné une hausse des interpellations subséquentes de plus de 2 points pour représenter **17,16%** du total des interpellations effectuées en tribune. Il est à noter que l'on constate une diminution de l'usage de feux de Bengale et de pots de fumée et une recrudescence de l'utilisation de pétards.

167 interpellations ont été réalisées par les sections d'intervention rapide (S.I.R.) dans les enceintes sportives après identification des auteurs de troubles, soit une augmentation de 35% par rapport à la saison précédente. Les interpellations effectuées par les S.I.R. représentent 26% du volume total des interpellations dans les stades. Sachant qu'elles n'agissent en lien direct qu'avec 15 des 40 clubs des championnats professionnels, les résultats de ces unités montrent leur efficacité sur ce segment.

Tableau des incidents saisons 2013/2014

incidents	Ligue 1	Ligue 2
Nombre d'incidents	304	120
Nombre d'interventions	199	79
Engins pyrotechniques	1148	398
Jets d'objets	218	100
Banderoles déployées	101	163
Pointeurs laser	50	11
Interpellations	524	117

Source LFP

II.2.b football « amateurs »

L'augmentation du nombre de rencontres de football amateur en France présentant des risques de troubles à l'ordre public a nécessité un suivi particulier des championnats de toutes divisions sur l'ensemble du territoire français.

Il s'agit principalement d'actes d'incivilités et de violences sociétales importés dans les stades, et non le fait d'une radicalisation de supporters. **35 rencontres** de football amateur ont été classées à risques. Habituellement réservés aux rencontres des championnats professionnels, des services d'ordre particuliers ont alors dû être mis en place pour ces matches employant de nombreux policiers.

L'action des services de police de la sécurité publique s'est avérée indispensable afin de prévenir de graves troubles à l'ordre public lors de ces manifestations sportives. Cet engagement permet à plusieurs milliers de rencontres de football de se dérouler sereinement chaque saison sur l'ensemble du territoire français. Une convention entre le ministère de l'intérieur et la F.F.F. établira très prochainement les relations étroites tissées entre ces partenaires afin de lutter encore plus efficacement contre le hooliganisme classique et la violence sociétale importée sur les terrains de football.

II.3 Les interdictions de stades :

Réponse immédiates de l'autorité administrative face aux comportements répréhensibles commis par des supporters à l'occasion des rencontres de football, les interdictions administratives de stade suivent quasi fidèlement la courbe des incidents observés dans et aux abords des enceintes sportives.

La baisse de ces incidents s'est donc traduite par une diminution du nombre des interdictions administratives de stade de près de 17 % à la dernière journée de championnat par rapport à la précédente qui constatait déjà une diminution de 19 % par rapport à l'année A-1.

C'est ainsi qu'à la fin de la saison 2013/2014, soit à la 38^{ème} journée de championnat, **315 personnes** faisaient l'objet d'une interdiction de stade, dont **205 mesures administratives et 110 judiciaires.**

Textes législatifs – Infractions applicables à la sécurité des manifestations sportives

- **Les infractions prévues et réprimées par le code pénal**
 - **Les violences**

Article 222-7

Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-8

L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

- 1° Sur un mineur de quinze ans ;
- 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;
- 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de [l'article L. 127-1](#) du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;
- 5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;
- 5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- 5° ter A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;
- 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- 6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;
- 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;
- 10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de [l'article 132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 222-9

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 222-10

L'infraction définie à [l'article 222-9](#) est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise:

- 1° Sur un mineur de quinze ans ;
- 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;
- 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de [l'article L. 127-1](#) du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;
- 5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;
- 5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- 5° ter A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;
- 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- 6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;
- 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;
- 10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de [l'article 132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 222-11

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 222-12

L'infraction définie à [l'article 222-11](#) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de [l'article L. 127-1](#) du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée. Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de [l'article 132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.

Article 222-13

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

- 1° Sur un mineur de quinze ans ;
- 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.
- 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;
- 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de [l'article L. 127-1](#) du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;
- 5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;
- 5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- 5° ter A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;
- 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- 6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;
- 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;
- 10° Avec usage ou menace d'une arme ;
- 11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;
- 12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;
- 13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- 14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- 15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Article 222-14

Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les peines prévues par le présent article sont également applicables aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du second alinéa de [l'article 132-80](#) sont applicables au présent alinéa.

Les deux premiers alinéas de [l'article 132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

Article 222-14-1

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, les violences commises avec usage ou menace d'une arme sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission, sont punies :

1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° De quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de [l'article 132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

L'incapacité totale de travail est, à la demande de la victime ou de la personne poursuivie, constatée par un médecin expert selon les modalités prévues par les [articles 157 et suivants](#) du code de procédure pénale.

Article 222-14-2

Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 222-44

I.- Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article [131-27](#), soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par les [articles 222-1 à 222-6, 222-7, 222-8, 222-10](#), les 1° et 2° de l'article [222-14](#), les 1° à 3° de l'article [222-14-1](#), les articles [222-15, 222-23 à 222-26, 222-34, 222-35, 222-36, 222-37, 222-38 et 222-39](#), d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les articles [222-19-1](#) et [222-20-1](#), la suspension ne peut pas être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1, la durée de cette suspension est de dix ans au plus ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

5° La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

6° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

8° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

9° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

9° bis L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;

10° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;

11° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ;

12° L'interdiction, à titre définitif ou temporaire, de détenir un animal ;

13° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et [222-20-1](#), la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus par les 4° et dernier alinéa de ces articles ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° des mêmes articles, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée pour un des délits prévus par les [articles L. 221-2](#), [L. 224-16](#), [L. 234-1](#), [L. 234-8](#), [L. 235-1](#), [L. 235-3](#), [L. 413-1](#) du code de la route ou pour la contravention mentionnée à ce même article L. 413-1. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ;

14° Dans les cas prévus par les 2° et dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1 du présent code, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-17 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine ;

15° La réalisation, à leurs frais, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes.

Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 222-19-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus.

II.-En cas de condamnation pour les crimes ou pour les délits commis avec une arme prévus aux sections 1,3,3 ter et 4 du présent chapitre, le prononcé des peines complémentaires prévues aux 2° et 6° du I est obligatoire. La durée de la peine prévue au 2° du I est portée à quinze ans au plus.

Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Article 222-45

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1, 3 et 4 encourent également les peines suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par [l'article 131-26](#), des droits civiques, civils et de famille ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par [l'article 131-27](#), d'exercer une fonction publique ;

3° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

4° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par [l'article 131-5-1](#) ;

5° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à [l'article 131-35-1](#).

Article 222-46

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section 2 du présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par [l'article 131-35](#).

Article 222-47

Dans les cas prévus par les [articles 222-1 à 222-15](#), [222-23 à 222-30](#) et [222-34 à 222-40](#), peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par [l'article 131-31](#).

Dans les cas prévus par les articles 222-23 à 222-30, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, par le 6° bis des [articles 222-3](#), [222-8](#), [222-10](#), [222-12](#) et [222-13](#), par [l'article 222-14-4](#) et par les [articles 222-34 à 222-40](#), peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

Article 222-48 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 - art. 78 JORF 27 novembre 2003](#)

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par [l'article 131-30](#), soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux [articles 222-1 à 222-8](#) et [222-10](#), aux 1° et 2° de [l'article 222-14](#), aux [articles 222-23 à 222-26](#), [222-30](#), [222-34 à 222-39](#) ainsi qu'à [l'article 222-15](#) dans les cas visés au deuxième alinéa de cet article.

Article 222-48-1

Les personnes physiques coupables de tortures ou d'actes de barbarie ou des infractions définies aux [articles 222-23 à 222-32](#) peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les [articles 131-36-1 à 131-36-13](#).

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux [articles 222-8](#), [222-10](#), [222-12](#), [222-13](#), [222-14](#) et [222-18-3](#) peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire, selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13, lorsque l'infraction est commise soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, soit, sur un mineur de quinze ans, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime.

Pour les infractions prévues par l'alinéa précédent qui sont commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, le suivi socio-judiciaire est obligatoire en matière correctionnelle lorsqu'il s'agit de violences habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou si le tribunal correctionnel considère, par décision spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure ; en matière criminelle, la cour d'assises délibère de façon spécifique sur le prononcé d'un suivi socio-judiciaire.

Article 222-48-2

En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu aux sections 1, 3 ou 3 bis, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles [378](#) et [379-1](#) du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

- Les dégradations

Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-2

L'infraction définie au premier alinéa de l'article [322-1](#) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° (Abrogé)

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Article 322-3

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° bis Lorsqu'elle est commise au préjudice du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées au 3°, en raison des fonctions ou de la qualité de ces personnes ;

4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

6° Lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale ;

7° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de [l'article 322-1](#) est commise à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, les peines encourues sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article.

Article 322-3-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :

1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;

2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ;

3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Article 322-4

La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines.

Article 322-6

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 150 000 euros d'amende.

Article 322-11

La tentative du délit prévu par l'article 322-6 est punie des mêmes peines.

- **La rébellion**

Article 433-6

Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

Article 433-7

La rébellion est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La rébellion commise en réunion est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 433-8

La rébellion armée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

La rébellion armée commise en réunion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 433-9

Lorsque l'auteur de la rébellion est détenu, les peines prononcées pour le délit de rébellion se cumulent, par dérogation aux [articles 132-2 à 132-5](#), sans possibilité de confusion, avec celles que l'intéressé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu.

Article 433-10

La provocation directe à la rébellion, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsque le délit prévu à l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

- **La participation à un attroupement armé**

Article 431-4

Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'infraction définie au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque son auteur dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié.

Article 431-5

Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

Si la personne armée dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée, la peine est également portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

Article 431-6

La provocation directe à un attroupement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

- **La dissimulation illicite du visage à l'occasion de manifestations sur la voie publique**

Article R645-14

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux [articles 132-11](#) et [132-15](#).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations conformes aux usages locaux ou lorsque la dissimulation du visage est justifiée par un motif légitime.

- **Les infractions prévues et réprimées par le code de la route**

Article L412-1

Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

Toute personne coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Lorsqu'un délit prévu au présent article est commis à l'aide d'un véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles [L. 325-1](#) à [L. 325-3](#).

Les délits prévus au présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

- **Les infractions prévues et réprimées par le code du sport**

Article L332-1

Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à [l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995](#) d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Article L332-2

Les sociétés visées par [l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983](#) réglementant les activités privées de sécurité assurent la surveillance de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive rassemblant plus de 300 spectateurs dans les conditions prévues à [l'article 3-2](#) de cette loi.

Article L332-2-1

Lorsqu'un système de vidéoprotection est installé dans une enceinte où une manifestation sportive se déroule, les personnes chargées de son exploitation, conformément à l'autorisation préfectorale délivrée en application de [l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995](#) d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et l'organisateur de la manifestation sportive s'assurent, préalablement au déroulement de ladite manifestation, du bon fonctionnement du système de vidéoprotection.

Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de méconnaître l'obligation fixée au premier alinéa.

Article L332-3

Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de [l'article L. 3321-1](#) du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application des troisième au sixième alinéas de [l'article L. 3335-4](#) du même code.

Article L332-4

Le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de 7 500 euros. Le fait, pour l'auteur de cette infraction, de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L332-5

Le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L332-6

Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L332-7

Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Article L332-8

Le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature ou d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de [l'article 132-75](#) du code pénal dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Le tribunal peut également prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Article L332-9

Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile est puni des mêmes peines.

Article L332-10

Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L332-11

Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux [articles L. 332-3 à L. 332-10](#) et [L. 332-19](#) du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger.

Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux [articles 222-11 à 222-13](#), [322-1 à 322-4](#), [322-6](#), [322-11](#) et [433-6](#) du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.

Article L332-12

Lorsqu'une personne est condamnée en état de récidive légale pour l'une des infractions mentionnées à [l'article L. 332-11](#), la peine complémentaire prévue à cet article peut également être prononcée.

Article L332-13

Toute personne qui pénètre ou se rend, en violation de la peine d'interdiction prévue aux [articles L. 332-11 et L. 332-12](#), dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou qui, sans motif légitime, se soustrait à l'obligation de répondre aux convocations qui lui ont été adressées au moment des manifestations sportives est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article L332-14

Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie au premier alinéa de [l'article L. 332-11](#) celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans.

Article L332-15

Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police communique aux associations et sociétés sportives ainsi qu'aux fédérations sportives agréées l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire en application des [articles L. 332-11 à L. 332-13](#).

Il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à [l'article L. 332-17](#).

L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.

Article L332-16

Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de [l'article L. 332-18](#) ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public.

L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de douze mois. Toutefois, cette durée peut être portée à vingt-quatre mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Le même arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'il désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger.

Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police communique aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa. En outre, il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à [l'article L. 332-17](#).

L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L332-16-1

Le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait qui la motivent ainsi que les communes de point de départ et de destination auxquelles elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à [l'article L. 332-11](#) pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article L332-16-2

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à [l'article L. 332-11](#) pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article L332-17

Les fédérations sportives agréées, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et toute autre association ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux [articles L. 312-14 à L. 312-17](#) et [L. 332-3 à L. 332-10](#).

Article L332-18

Peut être dissous ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à [l'article L. 122-1](#), dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de club concernés peuvent présenter leurs observations à la commission.

Cette commission comprend :

- 1° Deux membres du Conseil d'Etat, dont le président de la commission, désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- 2° Deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le premier président de la Cour de cassation ;
- 3° Un représentant du Comité national olympique et sportif français, un représentant des fédérations sportives et un représentant des ligues professionnelles, nommés par le ministre chargé des sports ;
- 4° Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de violences lors des manifestations sportives, nommée par le ministre chargé des sports.

Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L332-19

Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de [l'article L. 332-18](#), ainsi que le fait de participer aux activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18, ainsi que le fait d'organiser les activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les peines prévues aux premier et deuxième alinéas sont portées respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension de l'association ou du groupement ont été commises à raison de l'origine de la victime, de son orientation ou identité sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article L332-20

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies aux [articles L. 312-14, L. 312-15, L. 312-16, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-10](#), au deuxième alinéa de l'article L. 332-11 et à [l'article L. 332-19](#) encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de [l'article 131-39](#) du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L332-21

Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues par [l'article L. 332-19](#) encourent également les peines suivantes :

1° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à ou utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué ;

2° La confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué

ANNEXE 2

Manifestations sportives

Dispositions pénales applicables en matière économique et financière

Code de la propriété intellectuelle**Article L335-2**

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation, l'importation, le transbordement ou la détention aux fins précitées des ouvrages contrefaisants.

Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Article L335-3

Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article [L. 122-6](#).

Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique.

Article L335-4

Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Sont punis des mêmes peines l'importation, l'exportation, le transbordement ou la détention aux fins précitées de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article [L. 133-3](#).

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Article L335-8

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'[article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies aux [articles L. 335-2 à L. 335-4-2](#) encourent, outre l'amende suivant

les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par [l'article 131-39](#) du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article L343-4

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article [L. 342-1](#). Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Article L343-6

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par [l'article 131-39](#) du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article L521-12

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), de l'infraction définie au premier alinéa de [l'article L. 521-10](#) encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par [l'article 131-39](#) du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article L615-14-3

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), de l'infraction définie à [l'article L. 615-14](#) encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par [l'article 131-39](#) du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article L623-32-2

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), de l'infraction définie à [l'article L. 623-32](#) encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par [l'article 131-39](#) du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article L615-14

1. Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux [articles L. 613-3 à L. 613-6](#). Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Article L716-9

Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :

- a) D'importer, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- b) De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- c) De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Article L716-10

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- a) De détenir sans motif légitime, d'importer ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci. L'infraction, prévue dans les conditions prévues au présent c, n'est pas constituée lorsqu'un logiciel d'aide à la prescription permet, si le prescripteur le décide, de prescrire en dénomination commune internationale, selon les règles de bonne pratique prévues à [l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale](#) ;
- d) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.

L'infraction, dans les conditions prévues au d, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à [l'article L. 5125-23 du code de la santé publique](#).

Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Code des douanes

Article 215

1. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaisantes, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées par arrêtés du ministre de l'économie et des finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier de la Communauté européenne, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne.

2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la délivrance des justifications d'origine.

3. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

Toute personne détenant des marchandises désignées pour la première fois par l'arrêté visé au 1 ci-dessus peut, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté, en faire la déclaration écrite au service des douanes.

Après avoir vérifié qu'elle est exacte, le service authentifiera cette déclaration qui tiendra lieu de justification.

Article 414

Sont passibles d'un emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Article 419

1. Les marchandises visées aux [articles 215, 215 bis et 215 ter](#) sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut soit de justification d'origine, soit de présentation de l'un des documents prévus par ces mêmes articles ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 1 et 2 de l'article 215, à l'article 215 bis et à l'article 215 ter sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de [l'article 414](#) ci-dessus.

3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Code pénal

Article 131-39

Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à [l'article 131-21](#) ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal;

12° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.

La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Article 313-1

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 313-6-2

Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou

commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme titre d'accès tout billet, document, message ou code, quels qu'en soient la forme et le support, attestant de l'obtention auprès du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation du droit d'assister à la manifestation ou au spectacle.

Article 445-1

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Article 445-1-1

Les peines prévues à [l'article 445-1](#) sont applicables à toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation.

Article 445-2

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Article 445-2-1

Les peines prévues à [l'article 445-2](#) sont applicables à tout acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs qui, en vue de modifier ou d'altérer le résultat de paris sportifs, accepte des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin qu'il modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation.

Article 446-1

La vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Article 446-2

Lorsque la vente à la sauvette est accompagnée de voies de fait ou de menaces ou lorsqu'elle est commise en réunion, la peine est portée à un an d'emprisonnement et à 15 000 € d'amende.

Article 446-3

Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

2° La destruction de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Code de la consommation**Article L213-1**

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 300 000 euros quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

Code de commerce**Article L442-8**

Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Les infractions à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent sont recherchées et constatées dans les conditions définies par les [articles L. 450-1 à L. 450-3](#) et [L. 450-8](#).

Les agents peuvent consigner, dans des locaux qu'ils déterminent et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un mois, les produits offerts à la vente et les biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services.

La consignation donne lieu à l'établissement immédiat d'un procès-verbal. Celui-ci comporte un inventaire des biens et des marchandises consignés ainsi que la mention de leur valeur. Il est communiqué dans les cinq jours de sa clôture au procureur de la République et à l'intéressé.

La juridiction peut ordonner la confiscation des produits offerts à la vente et des biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services. La juridiction peut condamner l'auteur de l'infraction à verser au Trésor public une somme correspondant à la valeur des produits consignés, dans le cas où il n'a pas été procédé à une saisie.

Article R442-2

Les infractions aux dispositions des articles L. 442-7 et L. 442-8 sont punies de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe.

La contravention commise en cas de récidive est punie de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe commises en récidive.

Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Article 9

Quiconque émet ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une communication commerciale non conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 et de l'article 7 est puni d'une amende de 100 000 EUR. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les addictions, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions à l'article 7. Peuvent exercer les mêmes droits les associations de consommateurs mentionnées à [l'article L. 421-1 du code de la consommation](#) ainsi que les associations familiales mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 56

I.- Quiconque aura offert ou proposé au public une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard sans être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 21 ou d'un droit exclusif est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

II. — Au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, le montant : « 45 000 € » est remplacé par le montant : « 90 000 € » et le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 200 000 € ».

III. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi rédigé :

« La violation de ces interdictions est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »

IV.- Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à [l'article 131-26 du code pénal](#) ;

2° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de donner lieu à restitution ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à [l'article 131-35 du code pénal](#) ;

4° La fermeture définitive, ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par [l'article 131-27 du code pénal](#), soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour

son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle, ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à [l'article 121-2 du code pénal](#), de l'infraction prévue au I du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines mentionnées aux 1°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39 du même code](#). Elles encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi ainsi que l'autorisation prévue à [l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure](#) et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement.

Article 57

I. Quiconque fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 est puni d'une amende de 100 000 €. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.

Ces peines sont également encourues par quiconque a, par quelque moyen que ce soit, diffusé au public, aux fins de promouvoir des sites de jeux en ligne ne disposant pas de l'agrément prévu à l'article 21, les cotes et rapports proposés par ces sites non autorisés.

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir ordonnée, en la forme des référés, toute mesure permettant la cessation de toute publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 ou en contravention avec le titre II du livre III du code de la sécurité intérieure.

ANNEXE 3

Ont contribué à la rédaction de ce document :

- le ministère de l'intérieur
- le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
- le ministère de la justice
- les pôles sécurité-secours et affaires générales auprès du DIGES
- la fédération française de football (FFF)
- la ligue de football professionnelle (LFP)
- EURO 2016 SAS

Rédacteur : Luc PRESSON, Inspecteur général de la police nationale, coordonnateur de l'action des services du ministère de l'intérieur pour les grands événements sportifs et chef du pôle sécurité secours auprès du délégué interministériel aux grands événements sportifs (DIGES).

Programme de la visite
[Document T-RV (2015) 10 rev2]

EURO 2016
visite consultative du Conseil de l'Europe
17-19 avril 2015

jeudi 16 avril

Arrivée de la délégation du Conseil de l'Europe en France (délégation composée de 8 personnes dont un interprète, liste nominative ci-dessous).

vendredi 17 avril

- 7h15 **accueil délégation** à l'hôtel Ibis 77 rue de Bercy Paris 12
- 7h30-8h00 transfert de l'hôtel IBIS 77 rue de Bercy vers la préfecture de police
- 8h15-9h30 **Préfecture de police de Paris**
Jean-Paul KHIL, préfet, secrétaire général de défense et de sécurité de Paris,
Christophe DELAYE, cabinet du préfet de police,
Christine LACLAU, direction du renseignement,
Laurent SIMONIN, directeur de l'ordre public et de la circulation,
Olivier SZAFRAN, direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,
Anne BROSSEAU direction de la police générale.
- 9h30-10h00 transfert vers ministère de l'intérieur
- 10h00-10h30 **Cabinet ministre intérieur** (salle DGPN)
François MAINSARD ,
Yann LE GOFF conseillers police du cabinet ministre
- 10h30-11h00 **Direction générale de la police nationale** (salle DGPN)
Michel BESNARD, préfet, chef unité coordination des grands événements (DGPN)
Luc PRESSON, inspecteur général de la police nationale, coordonnateur du
ministère de l'intérieur pour les grands événements sportifs,
Antoine BOUTONNET, commissaire de police, chef DNLH - DCSP
- 11h00-11h30 **Direction générale de la gendarmerie nationale** (salle DGPN)
Colonel Bernard PONS délégation interministérielle aux grands événements
sportifs,
Colonel Christophe JEANJEAN, centre de prospective et de gestion des crises,
Capitaine Bruno BESNIER centre de prospective et de gestion des crises.
- 11h30-12h00 **Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises**
(salle DGPN)
Philippe LE MOING-SURZUR, Sous-directeur de la planification et de la gestion
des crises

T-RV (2015) 17

12h00-12h30 (réservé)

12h30-13h00 transfert vers Ligue de Football Professionnel 6, rue Léo Delibes Paris 16

13h00-14h00 déjeuner – buffet (salon LFP)

14h00-14h30 **FFF** (salle du conseil d'administration 4e étage LFP)

*Cécile **COQUELLE**, responsable du service réglementation et gestion de la sécurité des rencontres,*

*Matthieu **ROBERT**, chargé de mission vie des clubs et actions citoyennes et sociales*

14h30-15h00 **LFP** (salle du conseil d'administration 4e étage LFP)

*Jean-Pierre **HUGUES**, préfet, directeur général de la LFP,*

*Benjamin **VIARD**, responsable du service stades de la LFP,*

*Olivier **GERARDIN**, chargé d'études au service stades de la LFP.*

15h00-15h30 **EURO 2016 SAS** (salle du conseil d'administration 4e étage LFP)

*Ziad **KHOURY**, directeur de la sécurité EURO 2016 SAS*

15h30-16h00 (réservé)

16h00-16h30 **Direction des affaires criminelles et des grâces**

(salle du conseil d'administration 4e étage LFP)

*M **CAPIN-DULHOSTE**, sous-directeur de la justice pénale générale.*

16h30-17h00 transfert vers secrétariat d'Etat aux sports

17h00-18h00 **Secrétariat d'Etat aux sports**

*M. **ZIELINSKI**, directeur du cabinet du ministre des sports*

*Mme **BOURDAIS**, directrice de cabinet du secrétaire d'Etat aux sports, direction des sports*

***Florent SOULEZ** concernant les supporters de l'équipe de France*

18h00 transfert vers hôtel ibis, 77 rue de Bercy

Accompagnement : L PRESSON – G JOHANNET - A BOUTONNET

Transfert véhicule ministère de l'intérieur Renault Master (15 places + 01 place conducteur)

immatriculation : CC 618 YR

ATTENTION : chaque intervention est de 30 minutes : pour gagner du temps il n'y aura pas de présentation des membres de la délégation dont vous trouverez les références en fin de document, et une présentation sommaire des autorités d'accueil, 10 minutes seront consacrées à la présentation par autorité d'accueil – 20 minutes d'échanges – si des questions restent en suspens, la délégation transmettra à la DIGES pour réponse écrite de l'interlocuteur concerné.

samedi 18 avril

- 8h30-9h30 **Direction des sports et la FSE** (hôtel de la délégation - salle de réunion)
- 9h45-10h15 transfert de l'hôtel IBIS 77 rue de Bercy vers gare du nord
- 10h43 départ gare du nord vers Lille
- 11h48 arrivée à Lille déjeuner à proximité de la gare (restaurants les 3 Brasseurs)
- 14h15-14h30 **accueil par le directeur du cabinet du préfet de région**
Véhicule stationné sur les "zébras" dans la rue en face du Mac Donald qui est à la sortie de la gare de Lille Flandres transfert vers la préfecture du Nord
- 14h30-16h00 **en préfecture –**
Directeur de cabinet – procureur de la république – directeur départemental de la sécurité publique – commandant de groupement de la gendarmerie départemental – directeur du service département d'incendie et de secours – SAMU... - représentant des collectivités territoriales
- 16h15-16h45 transfert vers le domaine de Luchin
- 16h45-18h00 **rencontre avec les responsables du LOSC**
Didier De CLIMMER, directeur général adjoint opérations
- 18h00 transfert vers hôtel MERCURE 27 rue des tours à Lille
- Accompagnement L PRESSON - G JOHANNET - A BOUTONNET – seront hébergés au B&B Grand Stade 217 boulevard de Tournai à Villeneuve d'Asq
Transfert véhicules ministère de l'intérieur sur Paris – véhicules préfecture sur Lille

dimanche 19 avril

- 09h15 départ hôtel de la délégation (Hôtel Mercure à Lille)
- 10h00 **séquence stade** : entrée N du stade face à la billetterie n°3 du stade
- 10h30-11h00 **réunion d'organisation avec les délégués L.F.P de la rencontre**
- 11h00-12 h00 **briefing organisation /Sécurité avec les superviseurs du club et les représentants des Sociétés de Sécurité + visite du stade**
- 12h00-13h30 déjeuner au stade
- 14h00-15h45 **match** – présence du DIGES
- 16h00-17h00 **débriefing** en présence du DIGES-cabinet préfecture, DDSP, SDIS, PR, SAMU, LOSC...

T-RV (2015) 17

17h30-18h00 transfert vers gare de Lille

18h10 départ du train vers Paris

Accompagnement L PRESSON - G JOHANNET - A BOUTONNET

Transfert véhicules préfecture

Communication :

Chaque service concerné pourra faire une communication adaptée.

Sigles et abréviations :

DNLH : direction nationale de lutte contre le hooliganisme

DCSP : direction centrale de la sécurité publique

LFP : ligue de football professionnel

FFF : fédération française de football

SIRACED – PC : service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

PR : procureur de la république

DDSP : direction départementale de la sécurité publique

CGGD : Commandant du Groupement de gendarmerie départementale

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

SAMU : service d'aide médicale d'urgence

DIGES : délégué interministériel aux grands événements sportifs

LOSC : Lille Olympique Sporting Club